

Département  
de la Haute-Garonne



Commune de Roques

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 5<sup>ème</sup> Révision

### 5 - ANNEXES

#### 5.2 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

##### 5<sup>EME</sup> REVISION :

Prescrite le :  
26 septembre 2019

Arrêtée le :  
15 décembre 2022

Approuvée le :  
28 septembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :  
28 septembre 2023

**soletcité**

- Atelier d'urbanisme et d'architecture -  
*Société coopérative et participative*

23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE  
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78  
Courriel : [contact@soletcite.com](mailto:contact@soletcite.com) - Site internet : [soletcite.com](http://soletcite.com)

# 5.2

Département  
de la Haute-Garonne



Commune de Roques

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 5<sup>ème</sup> Révision

### 5 - ANNEXES

#### 5.2 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

##### 5<sup>EME</sup> REVISION :

Prescrite le :  
26 septembre 2019

Arrêtée le :  
15 décembre 2022

Approuvée le :  
28 septembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :  
28 septembre 2023

**soletcité**

- Atelier d'urbanisme et d'architecture -  
*Société coopérative et participative*

23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE  
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78  
Courriel : [contact@soletcite.com](mailto:contact@soletcite.com) - Site internet : [soletcite.com](http://soletcite.com)

# 5.2

**Objet :** Respect des prescriptions relatives aux périmètres de protection de la gravière des Echars à Roques suivant l'arrêté du 18 octobre 2001.

**Référence :** No/SQ/190626

**Rédigé par :** Delphine MONCUY

**Date :** 26 mai 2019

**Diffusion :** Mairie de Roques, Mairie de Villeneuve Tolosane, Mairie de Frouzins

Cette note fait suite à la réunion du 20 juin 2019 qui a rassemblé les maires des communes sus-citées, l'ARS (Jérôme BAGOT) et le SIVOM SAGe (Anne DUPUY, Jean-Pierre GRAUBY et Delphine MONCUY).

La présente note a pour objet de rappeler aux communes concernées les prescriptions qui s'appliquent à l'intérieur des périmètres de protection, de manière à ce qu'elles puissent veiller à leur respect.

Sont annexés à la présente note, pour une meilleure compréhension :

- L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001
- La carte des périmètres de protection

**Périmètre de protection rapproché (PPR) – concerne les 3 communes :**

L'arrêté précise dans son article 8 les prescriptions liées au PPR :

*« Tous travaux neufs à plus de 1 m de profondeur (forages, puits, carrières, remblaiements, pose de canalisations) sont interdits. »* - Ce point doit être vérifié par les communes et doit prendre en compte notamment la construction de piscines enterrées ou semi-enterrées.

*« Tout dépôt autre que domestique est interdit. »* - Doit être vérifié par les communes.

*« Toute canalisation de matière potentiellement polluante (hydrocarbure, effluent) excepté les antennes de branchement à l'égout et le lagunage dans des bassins étanches, sous contrôle du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain, des boues résiduelles du traitement AEP est interdite. »* - Doit être vérifié par les communes.

*« Toute construction de nouveaux bâtiments à moins de 50 m du haut du talus délimitant le plan d'eau au sud Ouest et au Sud Est de l'ouvrage et à moins de 20 mètres au Nord Est et Nord Ouest, est interdite. »* - Cette limite est représentée par la ligne bleue sur la pièce graphique annexée. Ce point doit être vérifié par les communes. A noter la présence d'un hangar en parpaings chemin de la Pasquerie, dans l'emprise interdite.

*« Les systèmes d'assainissement non collectifs existants sur les terrains bâtis devront être vérifiés et mis en conformité. »* - A vérifier par le SIVOM SAGE sur les communes de Frouzins et Roques (Démarche entamée par le SIVOM SAGE auprès du SMEA-Réseau 31) et auprès de Toulouse Métropole pour la commune de Villeneuve Tolosane.

*« La conformité des installations des cuves de stockage de fuel existantes devra être vérifiée »* - Doit être vérifié par les communes.

### **Zone sensible – concerne les 3 communes :**

L'article 8 définit également une zone sensible, qui dispose de prescriptions propres. Cette zone sensible est délimitée :

- Au Nord-Est, par le PPR,
- Au Nord-Ouest par la Saudrune,
- Au Sud-Ouest par le chemin reliant les lieux dits « Les Moines » et « Cujalas »,
- Au Sud-Est par le chemin reliant le chemin ci-dessus à la ferme de la Pasquerie.

A l'intérieur de cette zone sensible, sont **réglementés** :

*« Le comblement ou l'apport de matériaux dans les gravières existantes. Leur aménagement en zone de loisirs pourra toutefois être réalisé grâce à des terrassements légers concernant les accès ou leur protection. »* - A surveiller par la commune de Roques.

*« L'établissement d'installations classées pour la protection de l'environnement potentiellement polluantes »* - A surveiller par les communes.

*« La création de ZAC ou de zones industrielles »* - A surveiller par les communes.

*« L'urbanisation intensive »* - A surveiller par les communes.

*« L'emploi ou le stockage de produits phyto-sanitaires ou engrais destinés à l'activité agricole »* - A priori sans objet. A vérifier et surveiller par les communes.

*« Le stockage ou dépôt de matières potentiellement polluantes autres que ceux des besoins domestiques des particuliers dans leur propriété »* – La mairie de Villeneuve Tolosane a identifié deux activités non adaptées au n°4 de la route de Roques – dossier en cours. Idem au niveau du chemin de la Pasquerie commune de Roques où le propriétaire a été mis en demeure de stopper les activités ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté.

A l'intérieur de cette zone sensible s'appliquent les **prescriptions** suivantes :

*« Les dispositifs d'ANC respecteront les normes en vigueur »* – A vérifier par le SIVOM SAGE sur les communes de Frouzins et Roques (Démarche entamée par le SIVOM SAGE auprès du SMEA-Réseau 31) et auprès de Toulouse Métropole pour la commune de Villeneuve Tolosane.

*« Un contrôle annuel (RS) de la qualité physico-chimique des eaux d'origine souterraine devra être réalisée dans la zone aux lieux-dits « Les Moines ». L'évolution de cette qualité sera communiquée à la DDASS. »* – Opérationnel, réalisé par le SIVOM au niveau du lac de Lamartine.

**En cas de doute sur un projet ou une activité faisant l'objet d'une demande, ou constatée, les communes peuvent prendre conseil auprès du SIVOM SAGE.**

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pôle Santé  
Service Santé Environnement

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### ARRETE PREFECTORAL

d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine,

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du Canal de Cottes-Goubar à FROUZINS et des eaux de la Gravière des Echars au niveau de l'usine de ROQUES/GARONNE et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud-Ouest Toulousain.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu les articles L 214-3 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-36,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau et notamment la rubrique 4.3.0,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16, et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain en date du 20 février 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection institués autour du captage d'eau potable de l'usine de production d'eau potable du sud-ouest toulousain,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 1998 complété les 18 avril 1998 et 10 octobre 2000,

Vu l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 avril 1999,

Vu l'avis du Directeur départemental des services fiscaux en date du 9 avril 1999,

Vu les avis du Directeur départemental de l'équipement en date des 23 et 27 avril 1999,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau en date du 11 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 prescrivant l'enquête publique réglementaire,

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 14 mai au 1<sup>er</sup> juin 2001,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 juin 2001,

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juillet 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 septembre 2001 ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

## **ARRETE**

### **OBJET**

Article 1<sup>er</sup> –Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain dont le siège est situé Chemin des Carreaux à ROQUES/GARONNE est autorisé à dériver l'eau de la Gravière des Echars au niveau de l'usine de ROQUES/GARONNE, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **PRELEVEMENT**

Article 2 - Le prélèvement s'effectue :

- **A la prise d'eau dans la Gravière des Echars au point de coordonnées LAMBERT 2 étendu suivantes :**

x = 519 772 m

y = 1 835 819 m

et à une altitude de 159 m.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Le débit maximum de prélèvement est de :

30 000 m<sup>3</sup>/j

Article 4 - Des moyens de comptage direct des volumes d'eau prélevés devront équiper la prise d'eau dans la Gravière des Echars.

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

Article 5 - L'eau de la Gravière des Echars prélevée à ROQUES/GARONNE, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira dans l'usine de ROQUES/GARONNE les traitements suivants avant d'être délivrée à la consommation humaine :

- Acidification préalable par injection de CO<sub>2</sub> sur la conduite de refoulement de l'eau brute,
- Tamisage de 5 mm (2 tamis type tambour rotatif),
- Préozoneation - Destructeur thermo catalytique de l'ozone résiduel,
- Flocculation par injection de WAC HB (polychlorosulfate basique d'aluminium ou sulfate d'alumine),
- Décantation : deux décanteurs lamellaires de 700 m<sup>2</sup> de surface efficace,
- Filtration : 8 filtres à sable d'une surface de 28 m<sup>2</sup> chacun,
- Désinfection par ozonation,
- Injection d'anhydride sulfureux (élimination du résiduel d'ozone),
- Filtration sur charbon actif en grains (6 filtres de 30 m<sup>2</sup> pour un volume de 250 m<sup>3</sup>),
- Neutralisation par la soude,
- Désinfection finale par du bioxyde de chlore,
- Les eaux de lavage des filtres à sable et des filtres à charbon actif seront rejetées vers le réseau d'assainissement communal dès sa mise en place. Dans l'attente, elles seront rejetées vers les lagunes étanches situées au Sud Ouest de la gravière des Echars,

- Les boues de décantation devront être soit éliminées en décharge après épaissement et déshydratation soit rejetées dans le réseau d'assainissement communal selon des modalités fixées par le gestionnaire du réseau.

Ces opérations devront être réalisées avant le 31 décembre 2009. Provisoirement, les boues seront évacuées vers les lagunes étanches situées au Sud Ouest de la gravière des Echars.

La filière de base pourra être complétée par des traitements de finition supplémentaires sous réserve que les procédés soient agréés.

Article 6 - Toute modification des installations ou l'adjonction de produits devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **PERIMETRES DE PROTECTION**

Article 7 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain mettra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau de la Gravière des Echars, le périmètre de protection immédiate autour de l'usine de ROQUES/GARONNE et le périmètre de protection rapprochée satellite autour de la prise d'eau dans le canal de Cottes Goubar. Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées aux articles 8, 9 et 10.

Article 8 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans la Gravière des Echars à ROQUES/GARONNE sont définis et réglementés comme suit :

#### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud-Ouest Toulousain.

**Emprise** : parcelles n° 292 et 22p de la section AR du cadastre de la commune de ROQUES/GARONNE.

#### **Interdictions :**

Toutes activités autres que celles nécessaires au service de surveillance, d'entretien et de fonctionnement du plan d'eau et de la prise d'eau sont interdites.

La maintenance des espaces verts devra se faire sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Tout stockage ou transport, en dehors de celui des boues résiduelles du traitement de l'eau potable, est interdit.

La mise à l'eau de tout engin à moteur excepté pour des opérations de secours est interdite.

**Travaux à entreprendre ou prescriptions :**

Le périmètre immédiat devra être clôturé par un grillage de maille inférieure à 10cm imputrescible d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

Le système d'alarme existant par truitomètre devra être maintenu fonctionnel sur les eaux brutes avant traitement.

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE:****Emprise :**

Parcelles n° 86, 88 à 103, 122, 123, 124, 228 de la section AO du cadastre de la commune de VILLENEUVE TOLOSANE,

Parcelles n° 6, 8, 9, reste de 22p, 23, 28, 29, 30 à 32, 36 à 39, 40 à 47, 180, 182 à 189, 190, 195, 210, 212 à 214, 217, 218, 229 à 233, 235, 237, 239, 241, 243, 244, 246, 293, 294 de la section AR du cadastre de la commune de ROQUES/GARONNE.

**Interdictions :**

Tous travaux neufs à plus de 1 mètre de profondeur (forages, puits, carrières, remblaiements, pose de canalisations) sont interdits.

Tout dépôt autre que domestique est interdit.

Toute canalisation de matière potentiellement polluante (hydrocarbure, effluent) excepté les antennes de branchement à l'égout et le lagunage dans des bassins étanches, sous contrôle du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest toulousain, des boues résiduelles du traitement AEP est interdite.

Toute construction de nouveaux bâtiments à moins de 50 mètres du haut du talus délimitant le plan d'eau au Sud Ouest et au Sud Est de l'ouvrage et à moins de 20 mètres au Nord Est et Nord Ouest, est interdite.

**Prescriptions :**

Les systèmes d'assainissement non collectif existants sur les terrains bâtis devront être vérifiés et mis en conformité.

La conformité des installations des cuves de stockage de fuel existantes devra être vérifiée.

**ZONE SENSIBLE :****Emprise :**

Cette zone s'étend sur la Commune de ROQUES/GARONNE. Elle est limitée :

- Au Nord Est par le périmètre de protection rapprochée de la gravière des Echars,
- Au Nord Ouest par la Saudrune,
- Au Sud Ouest par le chemin reliant les lieux-dits " Les Moines " et " Cujalas,
- Au Sud Est par le chemin reliant le chemin cité ci-dessus à la ferme dite de la Paquerie.

### **Réglementation**

A l'intérieur de cette zone, sont réglementés :

Le comblement ou l'apport de matériau dans les gravières existantes. Leur aménagement en zone de loisirs pourra toutefois être réalisé, grâce à des terrassements légers concernant les accès ou leur protection,

L'établissement d'installations classées pour la protection de l'environnement potentiellement polluantes,

La création de ZAC ou de zones industrielles,

L'urbanisation intensive,

L'emploi ou le stockage de produits phytosanitaires ou engrais destinés à l'activité agricole,

Le stockage ou dépôts de matières potentiellement polluantes autres que ceux des besoins domestiques des particuliers dans leur propriété.

### **Prescriptions**

Les dispositifs d'assainissement non collectif respecteront les normes en vigueur.

Un contrôle annuel (analyse RS) de la qualité physico-chimique des eaux d'origine souterraine devra être réalisé dans la zone aux lieux-dits " Les Moines ". L'évolution de cette qualité sera communiquée à la DDASS.

—  
Article 9 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le Canal de Cottes-Goubar à FROUZINS sont définis et réglementés comme suit :

### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE**

#### **Emprise :**

Zone 1A : Partie des parcelles n° 143, 144, 146p, section AY de la commune de FROUZINS (bande de 20 mètres de large le long de l'emprise du canal pour la parcelle 146p).

#### Zone 2B

Une partie des parcelles n° 232 – 248p – 145p – 249 – 229 et 194p (une longueur de 20 mètres) de la section AY de la commune de FROUZINS.

### **Interdictions**

#### Zone 1A

Sont interdits :

Tout stockage de produits potentiellement polluants (notamment produits phytosanitaires et engrais),

Le transport et l'épandage de lisiers,

Toute construction.

### Zone 2B

Est interdit :

Le dépôt de produits potentiellement polluants, notamment ordures ménagères ou déchets organiques.

### **Travaux**

Le busage du canal sur 45 mètres devra être effectuée.

Le départ de la conduite d'amenée d'eau devra être muni d'une vanne télécommandée permettant la fermeture à distance, et dans le délai le plus bref, de la prise d'eau en cas de pollution.

Article 10 - Le périmètre de protection de l'usine de traitement des eaux du Syndicat Mixte d'eau potable du Sud-Ouest Toulousain sont définis et réglementés comme suit :

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

#### **Emprise :**

- l'emprise du ou des bâtiments de l'usine.
- l'emprise des différentes installations de traitement hormis les conduits enterrés.
- l'ouvrage de prise dans le plan d'eau.

Ce périmètre appartient au Syndicat et devra rester sa propriété.

#### **Travaux et prescriptions :**

Ce périmètre sera clos et les accès munis de fermetures à clé, gardés fermés hors de la présence d'agents du service, réservés aux activités concernant le puisage, le traitement et la distribution de l'eau.

En dehors des bâtiments, la limite du périmètre sera matérialisée par une clôture grillagée à maille inférieure à 10 cm, imputrescible, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### **Interdiction**

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sera interdite toute activité autre que celle nécessitée par le service.

La voirie d'accès, les parkings, les bâtiments annexes tels que logement de fonction ou salle de réunion, recevant des visiteurs, ne seront pas inscrits à l'intérieur de la clôture.

## **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Article 11 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3, 8, 9 et 10 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 12 - Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest est autorisé, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 13- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14- Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain est chargé d'effectuer ces formalités.

### **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

Article 15 - A l'issue des travaux, Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain organisera une réception des travaux en présence des Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'équipement et des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

### **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

Article 16 - Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le Syndicat est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le Syndicat tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S , les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance. Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées. En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 17- Les Plans d'Occupation des Sols des Communes de FROUZINS, ROQUES/GARONNE et VILLENEUVE TOLOSANE devront être mis à jour pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

Article 18- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée et faire connaître notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 19 – Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

De plus, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de FROUZINS, ROQUES/GARONNE et VILLENEUVE TOLOSANE pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

Article 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 21 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MURET,

Le Maire de FROUZINS, \_

Le Maire de ROQUES/GARONNE,

Le Maire de VILLENEUVE TOLOSANE,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. ^

Toulouse, le 18 OCT. 2001

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Christophe MIRMAND

Pour ampliation ;  
Le Chef de Bureau délégué,



J.M. TOMASIN

Parcelles	Commune	N° Section	N° Parcelle	Volée	Contenance (m²)	Nature classe	isous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	INDM	INDM MARITAL	PRENOMS
PPR	Frouzins	AY	143		255	L 1		La Vache	TP	Soc de vente Toccliane		
PPR	Frouzins	AY	144		2 846	T 1		La Vache	TP	Departement de la Haute Garonne/ Canal de St Martory		
PPR	Frouzins	AY	145		1 164	E 1		La Vache	TP	Departement de la Haute Garonne/ Canal de St Martory		
PPR	Frouzins	AY	146		10 420	T 1		La Vache	TP	Rouzes	Lozes	Jean Urbain
PPR	Frouzins	AY	194		1 122	E 1		La Vache	TP	Departement de la Haute Garonne/ Canal de St Martory		
PPR	Frouzins	AY	229		196	T 1		La Vache	TP	Commune de Frouzins		
PPR	Frouzins	AY	232		170	S		La Vache	TP	Commune de Frouzins		
PPR	Frouzins	AY	248		1 368	L 1		La Vache	TP	Commune de Frouzins		
PPR	Frouzins	AY	249		135	L 1		La Vache	TP	Commune de Frouzins		
PPR	Roques	AR	6		2 055	S		Les Echars	TP	Blanchard	Mennechet	Jean François
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J 1		route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Rubion	Lucien Jean Leopold
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J 1		route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Guegain	Lucette Rita Lucienne
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J 1		route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Lopez	Salvadore
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J 1		route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Derrier	Ginette
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J 1		route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Dausse	Salvadora Maria
PPR	Roques	AR	9	61	1 595	S		chemin des Carreaux	TP	Les copropriétaires de la parcelle B 8		
PPR	Roques	AR	22		3 435	E 1		Les Echars	TP	Departement de la Haute Garonne/ Canal de St Martory		
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Andre Auguste
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Adrien Nicolas
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer	Ralliqueber	Marcel
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer	Sajous	Rosette
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer	Relliqueber	Michel
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer	Moullis	Marie Claire
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Josette
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Yolande
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Carmen
PPR	Roques	AR	23		3 144	T 3		ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Lucienne
PPR	Roques	AR	28		6 969	T 3		ST Pierre	Indivision	Faurel		Rosette
PPR	Roques	AR	28		6 989	T 3		ST Pierre	Indivision	Lerch		Anoine
PPR	Roques	AR	29		3 153	T		ST Pierre	TP	Faurel	Meyrhoffer	Joseph
PPR	Roques	AR	30		2 893	T 3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph

Périmètre	Commune	N° Section	N° Parcelle	Voies	Contenance (m²)	Nature	classe	sous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	NOM	NOM MARITAL	PRENOMS
PPR	Roques	AR	31		3 141	T	3		ST Pierre	TP	Rouzes	Blandinières	MARGUERITE
PPR	Roques	AR	32		2 140	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	36		1 905	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	37		1 775	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	38		1 899	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	39		1 002	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	40		2 503	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	41		1 556	T	3		ST Pierre	NUMDIVISION	Lagravere	Blouzin	Antonin
PPR	Roques	AR	41		1 506	T	3		ST Pierre	NUMDIVISION	Lagravere	Delpech	Jean
PPR	Roques	AR	41		1 566	T	3		ST Pierre	USUFRUIT	Pennata	Lagravere	Marie Bernadette
PPR	Roques	AR	42		1 434	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	43		2 733	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	44		2 714	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	45		2 602	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	46		1 294	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	47	41	2 917	AG	2	parc	chemin des Carreaux	Indivision	Asfite		Paul Henri
PPR	Roques	AR	47	41	2 917	AG	2	parc	chemin des Carreaux	Indivision	Picard	Astrie	Christiane Irène
PPR	Roques	AR	180		775	L	1		Viloi	Indivision	Dreton	Guilbaud	Georges Lumina Gustave
PPR	Roques	AR	180		775	L	1		Viloi	Indivision	Guilbaud	Dreton	Chantal Jacqueline Marie Antoinette
PPR	Roques	AR	182	30	1 217	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Bergon	Hugon	Daniel Victor
PPR	Roques	AR	182	30	1 217	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Hugon	Bergon	Lucette Nicole Raymond
PPR	Roques	AR	183	32	1 123	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Cid		Anne Marie
PPR	Roques	AR	183	32	1 123	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Paquis		André Jean Jacques
PPR	Roques	AR	184	34	2 073	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	TP	Samuel		Marius Pierre
PPR	Roques	AR	185	36	1 908	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	TP	Faurie	Abadie	Jacques André
PPR	Roques	AR	186	38	1 840	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	USUFRUIT	Capelle	rouzes	Eugénie Justine
PPR	Roques	AR	186	38	1 840	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	USUFRUIT	Capelle	rouzes	Eugénie Justine
PPR	Roques	AR	186	38	1 840	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	NU	Rouzes	Lozes	Jean Urbain
PPR	Roques	AR	186	38	1 840	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	NU	Rouzes	Lozes	Jean Urbain
PPR	Roques	AR	187	42	1 793	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Label		Nicole Victoire Leonida
PPR	Roques	AR	187	42	1 793	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Sulfre		Henri Georges

Périmètre	Commune	N° Section	N° Parcelle	Volée	Contenance (m²)	Nature	classe	sous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	NOM	NOM MARITAL	PRENOMS
PPR	Roques	AR	188	44	1 970	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Montel	Roux	Denis François Bernard
PPR	Roques	AR	188	44	1 975	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Roux	Montel	Nathalie Ginette
PPR	Roques	AR	189	46	1 764	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Arous	Resseguiet	Geneviève Suzanne Marie
PPR	Roques	AR	189	46	1 764	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Resseguiet	Arous	Gerard Raymond Claude
PPR	Roques	AR	190		4 186	L	1		Viloi	Indivision	Lagravere	Bouzin	Antonin
PPR	Roques	AR	190		4 186	L	1		Viloi	Indivision	Lagravere	Delpiech	Jean
PPR	Roques	AR	190		4 186	L	1		Viloi	Indivision	Pemania	Lagravere	Marie Bernadette
PPR	Roques	AR	195		24 095	AG	2	parc	Pasquene	Indivision	Bizou	Favarel	Henri Elie Louis
PPR	Roques	AR	195		24 096	AG	2	parc	Pasquene	Indivision	Favarel	Bizou	Nicole
PPR	Roques	AR	210	28B	2 487	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Galliano	Tourniere	Andre
PPR	Roques	AR	210	28B	2 487	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Tourniere	Galliano	Danielle Françoise
PPR	Roques	AR	212	28	7	S			Ach Ancien chemin de Muret	TP	EDF GDF Services Pyrénées Gascogne EDF - Service du Grand Toulouse		
PPR	Roques	AR	213	28	2 003	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Benway	Loche	Laurence Madelaine
PPR	Roques	AR	213	28	2 003	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Loche	Benway	Robert
PPR	Roques	AR	214	50	2 152	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	TP	Escande	Dutrain	Jean Gabriel
PPR	Roques	AR	217	52	896	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Deltros	Pelous	Jean Alexandre
PPR	Roques	AR	217	52	896	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Pelous	Deltros	Mme Brigitte
PPR	Roques	AR	218	52B	1 073	S			Ach Ancien chemin de Muret	TP	Cazes		Olivier Jean Christian Augustin
PPR	Roques	AR	229		3 718	S			Les Echars	TP	Syndicat Inter Communal des Eaux de Portet sur Garonne et Roques		
PPR	Roques	AR	229		3 718	S			Les Echars	TP	Syndicat Inter Communal des Eaux de Portet sur Garonne et Roques		
PPR	Roques	AR	230		499	S			Les Echars	Indivision	Delpi	Dissegna	Yvette Thérèse Germaine
PPR	Roques	AR	230		499	S			Les Echars	Indivision	Dissegna	Delpi	Gilles
PPR	Roques	AR	231		1 056	T			Pasquene	Indivision	Estelle	Fantini	Jeanne
PPR	Roques	AR	231		1 056	T			Pasquene	succession	Fantini	Estelle	Henri
PPR	Roques	AR	232		1 932	T	4		Pasquene	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	232		1 932	T	4		Pasquene	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	233		174	T	4		Les Echars	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	233		174	T	4		Les Echars	Indivision	Simon	Bruch	Patrick
PPR	Roques	AR	235		341	BT	1		Les Echars	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	235		341	BT	1		Les Echars	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	237		308	T	4		Les Echars	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas

Périmètre	Commune	N° Section	N° Parcelle	Voirie	Contenance (m²)	Nature	classe	sous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	NOM	NOM MARITAL	PRENOMS
PPR	Roques	AR	237		308	T	4		Les Echars	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	239		77	T	4		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	239		77	T	4		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	241		35	E	2		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	241		35	E	2		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	243		6 059	T	4		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	243		8 089	T	4		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	244		10 879	E	2		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	244		10 879	E	2		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	246		4 820	T	4		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	246		4 820	T	4		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	292	49	336 328	E	2		chemin des Carreaux	TP	Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Ouest Toulouse		
PPR	Roques	AR	293	113	1 846	S			route de Villeneuve	Indivision	Blanchard	Siefert	François
PPR	Roques	AR	293	113	1 846	S			route de Villeneuve	Indivision	Siefert	Blanchard	Lucienne Françoise
PPR	Roques	AR	294	113B	1 600	AB	1		route de Villeneuve	Indivision	Blanchard	Caesuo	Philippe
PPR	Roques	AR	294	113B	1 600	AB	1		route de Villeneuve	Indivision	Caesuo	Blanchard	Sonia
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	86	1	1 795	J	2	parc	Vieux Chemin de Muret	Indivision	Lelou	Olivie	Jérôme
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	86	1	1 795	J	2	parc	Vieux Chemin de Muret	Indivision	Olivie	Lelou	Rose
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	88	3B	2 818	T	4		Vieux Chemin de Muret	TP	Erdocain	Sans	Jose Louis
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	89	5	2 777	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	USUFRUIT	Bouzon	Lugnet	Jeanne Alida
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	89	5	2 777	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	succession	Lugnet	Bouzon	Pierre
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	90	7	808	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Bruelle		Isabelle Claire
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	90	7	808	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Bruelle	Lebon	Beatrice Marthe
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	90	7	808	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Pailhaugue	Bruxelle	Pierrette Genevieve
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	91	87	806	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Fuchs	Mar'in	Ferdinand
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	91	87	806	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Mar'in	Fuchs	Rosa Josephine
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	92		6 855	T	3		La Gravette	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	93		3 661	T	4		La Gravette	TP	Lamarque	Tabarot	Monique Pierrette
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	94		424	T	4		La Gravette	TP	Couzinel		Maria Pierre
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	95		464	T	4		La Gravette	TP	Couzinel		Maria Pierre
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	96		775	T	4		La Gravette	TP	Couzinel		Maria Pierre

Primaire	Commune	N° Section	N° Parcelle	Voirie	Contenance (m²)	Nature	classe	sous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	NOM	NOM MARITAL	PRENOMS
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	97	11	1 480	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	TP	Frezeulle	Vialla	Irene Rose Augustine
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	98	13	1 434	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	TP	Vidal	Mann	Isabelle Michelle Marie-Pierre
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	99	15	739	J	2	Potag	Vieux Chemin de Muret	TP	Mommet		Pascal
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	100	15B	1 571	J	2	Potag	Vieux Chemin de Muret	Indivision	Estrada Maldonado	Gaudillot	Carmen Elisabeth
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	100	15B	1 571	J	2	Potag	Vieux Chemin de Muret	Indivision	Gaudillot	Estrada Maldonado	Christophe François
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	101	15T	1 650	T	4		Vieux Chemin de Muret	Indivision	Larroude	Sauvage	Michel Ecouard
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	101	15T	1 650	T	4		Vieux Chemin de Muret	Indivision	Sauvage	Larroude	Françoise Céline
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	102	17	1 412	J	2	Potag	Vieux Chemin de Muret	TP	Montejano Tabavera	Carnero	Lorenzo
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	103		824	T	4		La Gravelle	TP	Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Ouest Toulouse		
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	122	3	928	T	4		Vieux Chemin de Muret	TP	Vacquier	Laradji	Marie Claude
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	123	1D	1 000	S			Vieux Chemin de Muret	TP	Laradji	Vacquier	Abel
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	124	3	1 000	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	TP	Laradji	Vacquier	Abel
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	228	4	11 297				route de Roques	NU/INDIVISION	Lagravere	Bouzin	Antonin
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	228	4	11 297				route de Roques	NU/INDIVISION	Lagravere	Delpech	Jean
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	228	4	11 297				route de Roques	USUFRUIT	Pamama	Lagravere	Marie Bernadette





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

COURRIER ARRIVÉ  
MAIRIE DE ROQUES

le

16 OCT. 2018

POUR INFORMATION  
POUR REPOSE  
POUR EXECUTION

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Service des risques technologiques et de l'environnement  
industriel

**ARRÊTÉ N°**  
**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Commune de Roques**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du \_\_\_\_\_ ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne , le \_\_\_\_\_ ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

COURRIER ARRIVE

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Roques**

**Code INSEE :31458**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Art. 3.** – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Art. 4.** – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Art. 5.** – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **Roques**.

**Art. 6.** – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

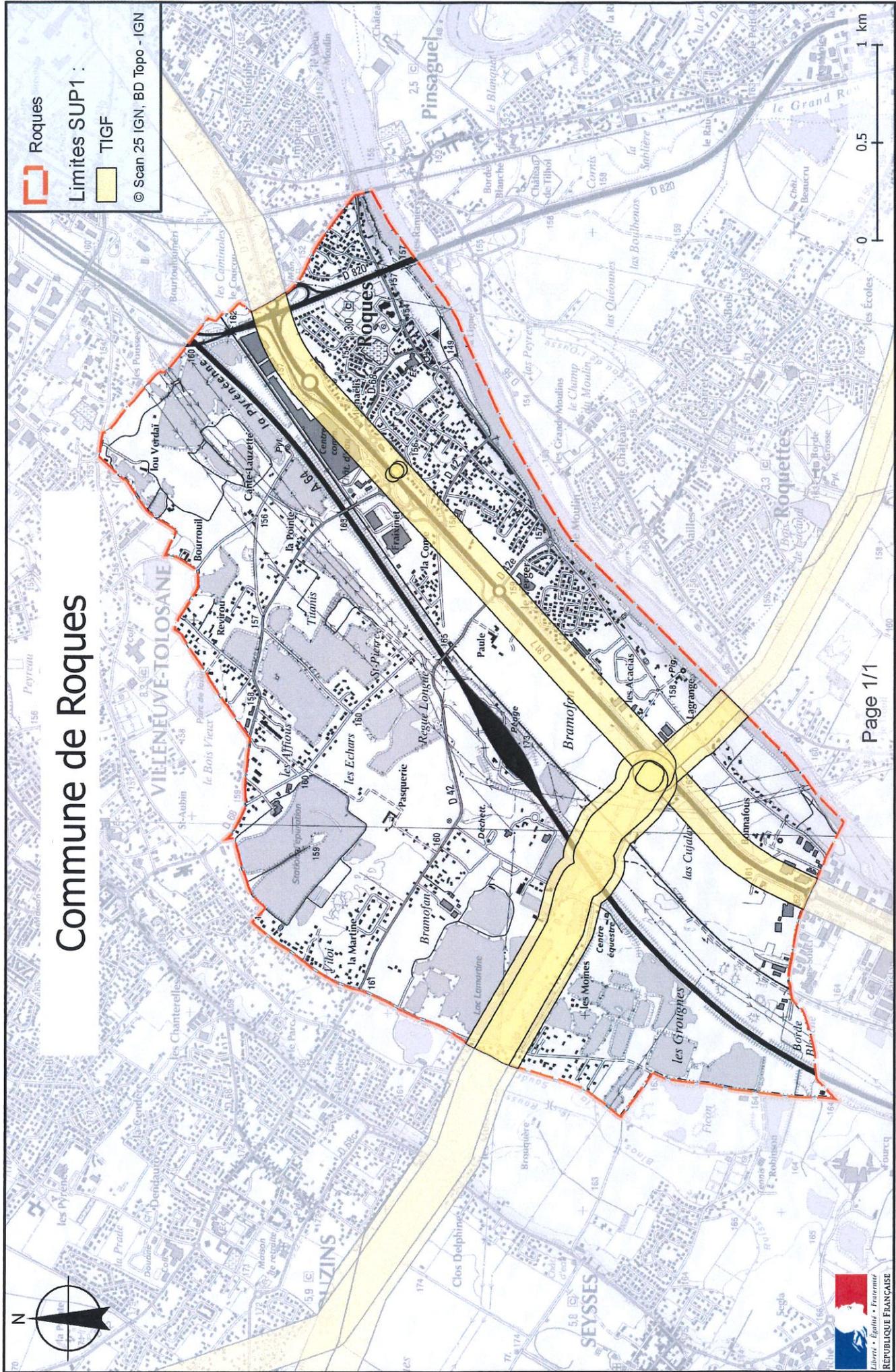
**Art. 7.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Roques**, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Région Occitanie

Toulouse, le **10 OCT. 2018**

Direction des Risques Industriels

Affaire suivie par : Lusiane Le Campion  
Téléphone : 04.34.46.67 06  
Télécopie : 04.34.46.67.36  
Courriel : lusiane.le-campion  
@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires,  
Messieurs les présidents de communautés  
d'agglomération  
Madame et Messieurs les présidents  
des communautés de communes  
Monsieur le président de Toulouse  
Métropole

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

- PJ : 1 – Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante  
2 – Exemple de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures et plaquette d'information  
3 – Projet(s) d'arrêté(s) des SUP et carte(s) associée(s)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe par le présent courrier, de l'institution prochaine, dans le département de la Haute-Garonne, de ces servitudes liées à la prise en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Ces servitudes seront instituées dans chaque commune concernée, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par les porteurs à connaissance relatifs aux canalisations de transport qui vous ont été adressés à partir de 2007. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes liées à la prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

**1. SUP-majorante :** dans une bande large (SUP1) située de part et d'autre de la canalisation, les constructions, extensions et ouvertures d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

**2. SUP-réduite :** dans deux bandes étroites (SUP2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, et SUP3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes et aux IGH) également situées de part et d'autre de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : Les bandes de servitudes SUP1, SUP2 et SUP3 sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en conformité avec le guide professionnel du GESIP visé à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures* et comprend une plaquette d'information sur ces nouvelles dispositions.

L'*annexe 3* est constituée de(s) *projet(s) d'arrêté(s) instituant les servitudes d'utilité publique* sur votre territoire.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article R.555-30-1 du code de l'environnement prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones mentionnées à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et si nécessaire se mettre en relation avec les porteurs de projet.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par les dispositions présentées dans le présent courrier.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toute question complémentaire que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Sicoval
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Coeur de Garonne
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Coeur et Coteaux du Comminges
- Madame la Présidente de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Terres du Lauragais
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Volvestre
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Lèze Ariège
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Save Garonne et Côteaux de Cadours
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Val'Aïgo
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorezois
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Frontonnais
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Save au Touch
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole

- Monsieur/Madame le maire de Ayguevives
- Monsieur/Madame le maire de Alan
- Monsieur/Madame le maire de Antignac
- Monsieur/Madame le maire de Auragne
- Monsieur/Madame le maire de Aureville
- Monsieur/Madame le maire de Auribail
- Monsieur/Madame le maire de Aurignac
- Monsieur/Madame le maire de Aussonne
- Monsieur/Madame le maire de Auterive
- Monsieur/Madame le maire de Avignonet-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Bagiry
- Monsieur/Madame le maire de Bagnères-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Bazux
- Monsieur/Madame le maire de Beauchalot
- Monsieur/Madame le maire de Beaumont-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Beauteville
- Monsieur/Madame le maire de Beauzelle
- Monsieur/Madame le maire de Belbèze-de-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Blagnac
- Monsieur/Madame le maire de Bonrepos-sur-Aussonnelle
- Monsieur/Madame le maire de Bordes-de-Rivière
- Monsieur/Madame le maire de Boussens
- Monsieur/Madame le maire de Burgalays
- Monsieur/Madame le maire de Buzet-sur-Tarn
- Monsieur/Madame le maire de Capens
- Monsieur/Madame le maire de Carbonne
- Monsieur/Madame le maire de Castagnède
- Monsieur/Madame le maire de Castelnaud-d'Estrétefonds

- Monsieur/Madame le maire de Castillon-de-Saint-Martory
- Monsieur/Madame le maire de Caujac
- Monsieur/Madame le maire de Cazaux-Layrisse
- Monsieur/Madame le maire de Cazères
- Monsieur/Madame le maire de Cépet
- Monsieur/Madame le maire de Chaum
- Monsieur/Madame le maire de Cier-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Cierp-Gaud
- Monsieur/Madame le maire de Cintegabelle
- Monsieur/Madame le maire de Clermont-le-Fort
- Monsieur/Madame le maire de Colomiers
- Monsieur/Madame le maire de Cornebarrieu
- Monsieur/Madame le maire de Cuguron
- Monsieur/Madame le maire de Le Cuing
- Monsieur/Madame le maire de Eaunes
- Monsieur/Madame le maire de Espanès
- Monsieur/Madame le maire de Estancarbon
- Monsieur/Madame le maire de Le Fauga
- Monsieur/Madame le maire de Fenouillet
- Monsieur/Madame le maire de Figarol
- Monsieur/Madame le maire de Fonsorbes
- Monsieur/Madame le maire de Fontenilles
- Monsieur/Madame le maire de Le Fousseret
- Monsieur/Madame le maire de Franquevielle
- Monsieur/Madame le maire de Le Fréchet
- Monsieur/Madame le maire de Fronsac
- Monsieur/Madame le maire de Frouzins
- Monsieur/Madame le maire de Gagnac-sur-Garonne
- Monsieur/Madame le maire de Gaillac-Toulza
- Monsieur/Madame le maire de Galié
- Monsieur/Madame le maire de Gardouch
- Monsieur/Madame le maire de Gargas
- Monsieur/Madame le maire de Gémil
- Monsieur/Madame le maire de Goyrans
- Monsieur/Madame le maire de Grazac
- Monsieur/Madame le maire de Grenade
- Monsieur/Madame le maire de Grépiac
- Monsieur/Madame le maire de Guran
- Monsieur/Madame le maire de His
- Monsieur/Madame le maire de Juzet-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Labarthe-Inard
- Monsieur/Madame le maire de Labarthe-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Labastide-Saint-Sernin
- Monsieur/Madame le maire de Labastidette
- Monsieur/Madame le maire de Laffite-Vigordane
- Monsieur/Madame le maire de Lagarde
- Monsieur/Madame le maire de Lagardelle-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Lagrâce-Dieu
- Monsieur/Madame le maire de Lamasquère
- Monsieur/Madame le maire de Lasserre-Pradère
- Monsieur/Madame le maire de Lavelanet-de-Comminges
- Monsieur/Madame le maire de Lavernose-Lacasse

- Monsieur/Madame le maire de Lège
- Monsieur/Madame le maire de Lèguevin
- Monsieur/Madame le maire de Lespinasse
- Monsieur/Madame le maire de Lestelle-de-Saint-Martory
- Monsieur/Madame le maire de Lévignac
- Monsieur/Madame le maire de Lherm
- Monsieur/Madame le maire de Longages
- Monsieur/Madame le maire de Luscan
- Monsieur/Madame le maire de Mancieux
- Monsieur/Madame le maire de Mane
- Monsieur/Madame le maire de Marignac
- Monsieur/Madame le maire de Martres-Tolosane
- Monsieur/Madame le maire de Mauressac
- Monsieur/Madame le maire de Mauvaisin
- Monsieur/Madame le maire de Mérenvielle
- Monsieur/Madame le maire de Merville
- Monsieur/Madame le maire de Miremont
- Monsieur/Madame le maire de Mondavezan
- Monsieur/Madame le maire de Mondoville
- Monsieur/Madame le maire de Montaigu-sur-Save
- Monsieur/Madame le maire de Montauban-de-Luchon
- Monsieur/Madame le maire de Montaut
- Monsieur/Madame le maire de Montberon
- Monsieur/Madame le maire de Montbrun-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Montclar-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Montespan
- Monsieur/Madame le maire de Montesquieu-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Montgiscard
- Monsieur/Madame le maire de Montjoire
- Monsieur/Madame le maire de Montréjeau
- Monsieur/Madame le maire de Montsaunes
- Monsieur/Madame le maire de Moustajon
- Monsieur/Madame le maire de Muret
- Monsieur/Madame le maire de Nailloux
- Monsieur/Madame le maire de Noé
- Monsieur/Madame le maire de Ondes
- Monsieur/Madame le maire de Ore
- Monsieur/Madame le maire de Paulhac
- Monsieur/Madame le maire de Pechbonnieu
- Monsieur/Madame le maire de Peyssies
- Monsieur/Madame le maire de Pibrac
- Monsieur/Madame le maire de Pins-Justaret
- Monsieur/Madame le maire de Plaisance-du-Touch
- Monsieur/Madame le maire de Ponlat-Taillebourg
- Monsieur/Madame le maire de Portet-sur-Garonne
- Monsieur/Madame le maire de Pouze
- Monsieur/Madame le maire de Puydaniel
- Monsieur/Madame le maire de Renneville
- Monsieur/Madame le maire de Revel
- Monsieur/Madame le maire de Roquefort-sur-Garonne
- Monsieur/Madame le maire de Roques
- Monsieur/Madame le maire de Roquesérière

- Monsieur/Madame le maire de Roquettes
- Monsieur/Madame le maire de Saiguède
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Bertrand-de-Comminges
- Monsieur/Madame le maire de Sait-Clar-de-Rivière
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Elix-le-Château
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Félix-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Gaudens
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Hilaire
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Léon
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Lys
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Martory
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Paul-sur-Save
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Rome
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Sauveur
- Monsieur/Madame le maire de Saint-Sulpice-sur-Lèze
- Monsieur/Madame le maire de Salies-du-Salat
- Monsieur/Madame le maire de Salles-et-Pratviel
- Monsieur/Madame le maire de La Salvetat-Saint-Gilles
- Monsieur/Madame le maire de Saubens
- Monsieur/Madame le maire de Saux-et-Pomarède
- Monsieur/Madame le maire de Seilh
- Monsieur/Madame le maire de Seyre
- Monsieur/Madame le maire de Seysses
- Monsieur/Madame le maire de Signac
- Monsieur/Madame le maire de Toulouse
- Monsieur/Madame le maire de Les Toureilles
- Monsieur/Madame le maire de Valcabrère
- Monsieur/Madame le maire de Valentine
- Monsieur/Madame le maire de Venerque
- Monsieur/Madame le maire de Vieillevigne
- Monsieur/Madame le maire de Villariès
- Monsieur/Madame le maire de Villeneuve-de-Rivière
- Monsieur/Madame le maire de Villefranche-de-Lauragais
- Monsieur/Madame le maire de Villeneuve-Lécussan
- Monsieur/Madame le maire de Villeneuve-lès-Bouloc
- Monsieur/Madame le maire de Larra

## Annexe 1

### Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.

8. **Contrôle de la mise en oeuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017\*01 (téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

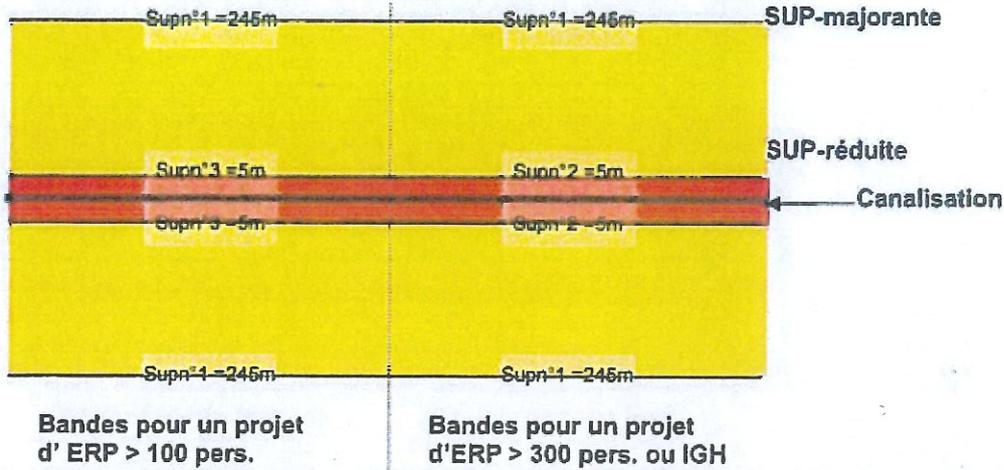
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2007.

## Annexe 2

### Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

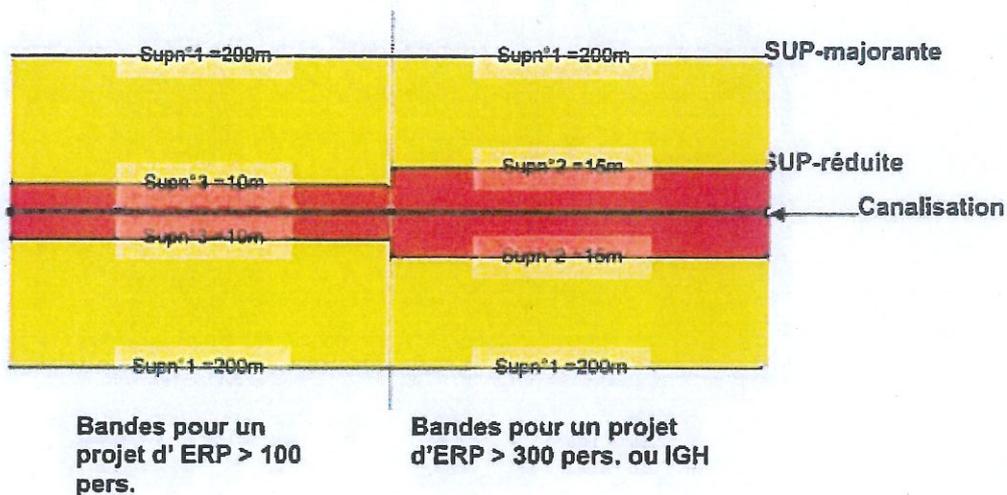
#### 1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



#### 2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



- SUP-majorante : Construction et ouverture de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité
- SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

*Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs*



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 et R. 554 - 40 à R. 554 - 61 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 et R. 555 - 1 à R. 555 - 36 du Code de l'environnement

- Arrêté du 5 mars 2014 modifié (NOR : DEVF1306197A)

- Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, V2 - déc. 2014 (INERIS)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 151 - 43 L. 161 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa k) du Code de l'urbanisme

- Annexe au livre 1<sup>er</sup> (servitudes mentionnées aux articles R. 151 - 51 et R. 161 - 8 du Code de l'urbanisme)

- Articles R. 122 - 22, R. 123 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat

- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

### Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement

- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 39 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** délimitant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Une canalisation de **distribution** est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de bio-méthane au réseau de distribution. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) sont soumises depuis 2016 à **étude de dangers**, et feront l'objet de SUP liées à la prise en compte des risques à partir de 2018. Ces SUP seront à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes au même titre que pour les canalisations de transport.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



## Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui admet le gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (C. S. / J. P. / A. / G.).

## Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

## CoDERST

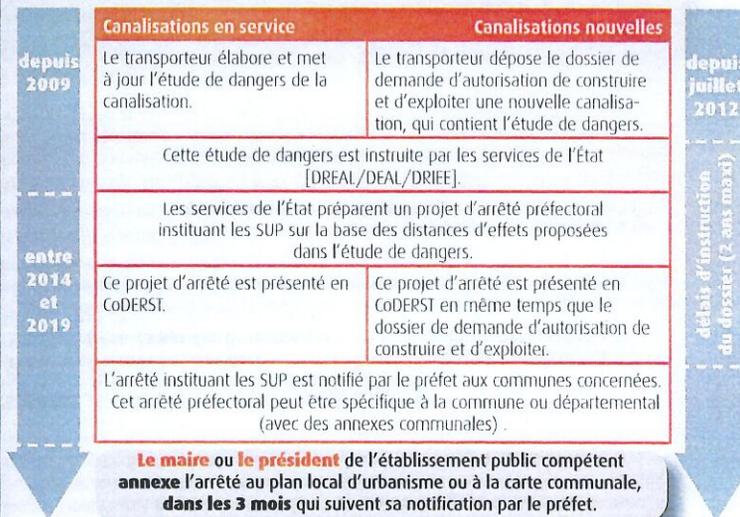
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

## ERP

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2019 pour les canalisations déjà en service. Ces servitudes sont étendues, à compter de janvier 2018, à certaines canalisations relevant de la distribution du gaz ou du Code minier.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction, l'extension et l'ouverture** d'ERP de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2 / Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



### 2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la canalisation, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017\*01), à joindre au dossier de demande d'ouverture pour un ERP.

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de ROQUES - 31

Servitudes I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

## RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

## CONTRAINTES D'URBANISME

## 1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse	Longueur sur la commune (mètre)	Référence Arrêté d'Autorisation
BRANCHEMENT DN 080 GDF MURET A ROQUES H2000	66.2	080	X	0.05	1/2
CANALISATION DN 150 ROQUES - GOYRANS	66.2	150		0.56	
CANALISATION DN 300 MURET - ROQUES	49.3	300		1.05	
CANALISATION DN 300 ROQUES - PORTET/GARONNE	60	300		3.15	
CANALISATION DN 300/150/300/150 ROQUES - GOYRANS	66.2	300		0.58	
CANALISATION DN 300 LEGUEVIN PIBRAC - ROQUES	66.2	300		1.68	
CANALISATION DN 400 FONSORBES - ROQUES	66.2	400		1.68	

- (1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- (2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

## 2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

## 3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN 080 GDF MURET A ROQUES H2000 CANALISATION DN 150 ROQUES - GOYRANS CANALISATION DN 300 MURET - ROQUES CANALISATION DN 300 ROQUES - PORTET/GARONNE CANALISATION DN 300/150/300/150 ROQUES - GOYRANS CANALISATION DN 300 LEGUEVIN PIBRAC - ROQUES CANALISATION DN 400 FONSORBES - ROQUES	De 4 à 10 mètres

**4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (Ref DREAL-2019-31-087 du 07/03/2019).

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

**5. Travaux à proximité du réseau TEREGA**

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé-service** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

### Avertissement :

La liste présentée ci-dessous n'est pas contractuelle et peut ne pas être exhaustive

<b>A5 - Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement</b>	<b>Service localement responsable :</b> SYND_INTERCOM_EAUX_BANLIEUE_SUD_OUEST Chemin des Carreaux 31120 ROQUES-SUR-GARONNE
--	---

EP1 Cana Roques sur Garonne

Arrêté préfectoral du 22/06/1990

EP2 Cana Roques sur Garonne

Arrêté préfectoral du 23/06/1988

<b>AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques</b>	<b>Service localement responsable :</b> Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Hôtel Saint-Jean 32, rue de la Dalbade 31000 TOULOUSE
---	--

Pyramide

Inscrit du 21/02/1973

<b>AS1 - Périmètres de protection autour de prises d'eau</b>	<b>Service localement responsable :</b> Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Délégation Départementale Haute-Garonne 10 Chemin du Raisin BP 42157 31050 TOULOUSE Cedex 9
--	---

Captage Gravière Echars Roques

Arrêté préfectoral du 18/10/2001

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

<b>EL3 - Servitudes de halage et de marche pied</b>	<b>Service localement responsable :</b> Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Eau Environnement et Forêt Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
---	--

La Garonne

Texte de loi du 16/12/1964

<b>I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz</b>	<b>Service localement responsable :</b> TERÉGA - Coordination de Cugnaux 16 bis Rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX
--	--

Zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz Arrêté préfectoral du 07/03/2019

<b>I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</b>	<b>Service localement responsable :</b> TERÉGA - Coordination de Cugnaux 16 bis Rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX
---	--

Canalisation DN 400 Fonsorbes - Roques	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 150 Roques-Goyrans	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 300/150/300/150 Roques - Goyrans	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 300 Légevin - Pibrac - Roques	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 300 Roques Portet-sur-Garonne	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Branchement DN 080 GrDF Muret à Roques H2000	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 300 Muret - Roques	Arrêté ministériel du 04/06/2004

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

<b>I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques</b>	<b>Service localement responsable :</b> RTE Toulouse Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées 87 rue Jean Gayral 31200 TOULOUSE
--	--

Liaison aérienne 225kV N0 1 Légevin-Portet-St-Simon

Liaison aérienne 225kV N0 1 Portet St Simon - Riveneuve

Liaison aérienne 63kV N0 1 Mouillonne (La) - Portet St-Simon

Liaison aérienne 63kV N0 2 Muret - Portet - St-Simon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Muret - Portet - St-Simon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Portet-St-Simon-Seysses

Liaison aérienne 63kV N0 1 Marclan - Portet - St-Simon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Bérat-Seysses

Liaison aérienne 63kV N0 1 Berat-Portet-St-Simon

Liaison aérienne 225kV N0 1 Portet-St-Simon-Tarascon

<b>PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles</b>	<b>Service localement responsable :</b> Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
--	---

PPRN Roques sur Garonne

Arrêté préfectoral du 03/12/2003

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

**PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)**

**Service localement responsable :**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne  
Service Risques et Gestion de Crise  
Cité administrative  
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001  
31074 TOULOUSE Cedex 9

PPR SECHERESSE Roques

Arrêté préfectoral du 22/12/2008

**PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**

**Service localement responsable :**

EMZD de Marseille  
Caserne Audéoud  
111 avenue de la corse  
BP 40026  
13568 MARSEILLE CEDEX 02

*La contrainte imposée par cette SUP correspond à une limitation en hauteur des constructions*

Centre Portet sur Garonne Francazal

Arrêté ministériel du 06/06/2013

**PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**

**Service localement responsable :**

ORANGE - UIMP  
2 Avenue du Général Hoche  
81000 ALBI

LH Ramonville Lautignac

Arrêté préfectoral du 06/05/1976

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

<b>T1 - Servitudes relatives au chemin de fer</b>	<b>Service localement responsable :</b> SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud - Conservation du patrimoine 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03
---	---

Voie Ferrée Toulouse Bayonne

Texte de loi du 15/07/1845

Voie Ferrée Portet Puigcerda

Texte de loi du 15/07/1845

<b>T4 - Servitudes aéronautiques de balisage</b>	<b>Service localement responsable :</b> DGAC - SNIA SO Aéroport - Bloc technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
--	---

Aérodrome Toulouse Francazal

Arrêté ministériel du 09/07/1976

<b>T5 - Servitudes de dégagement des Aérodomes</b>	<b>Service localement responsable :</b> DGAC - SNIA SO Aéroport - Bloc technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
--	---

Aérodrome Toulouse-Francazal (en cours de révision au 01/2018)

Arrêté interministériel du 09/07/1976

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

**T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement**

**Service localement responsable :**

DGAC - SNIA SO

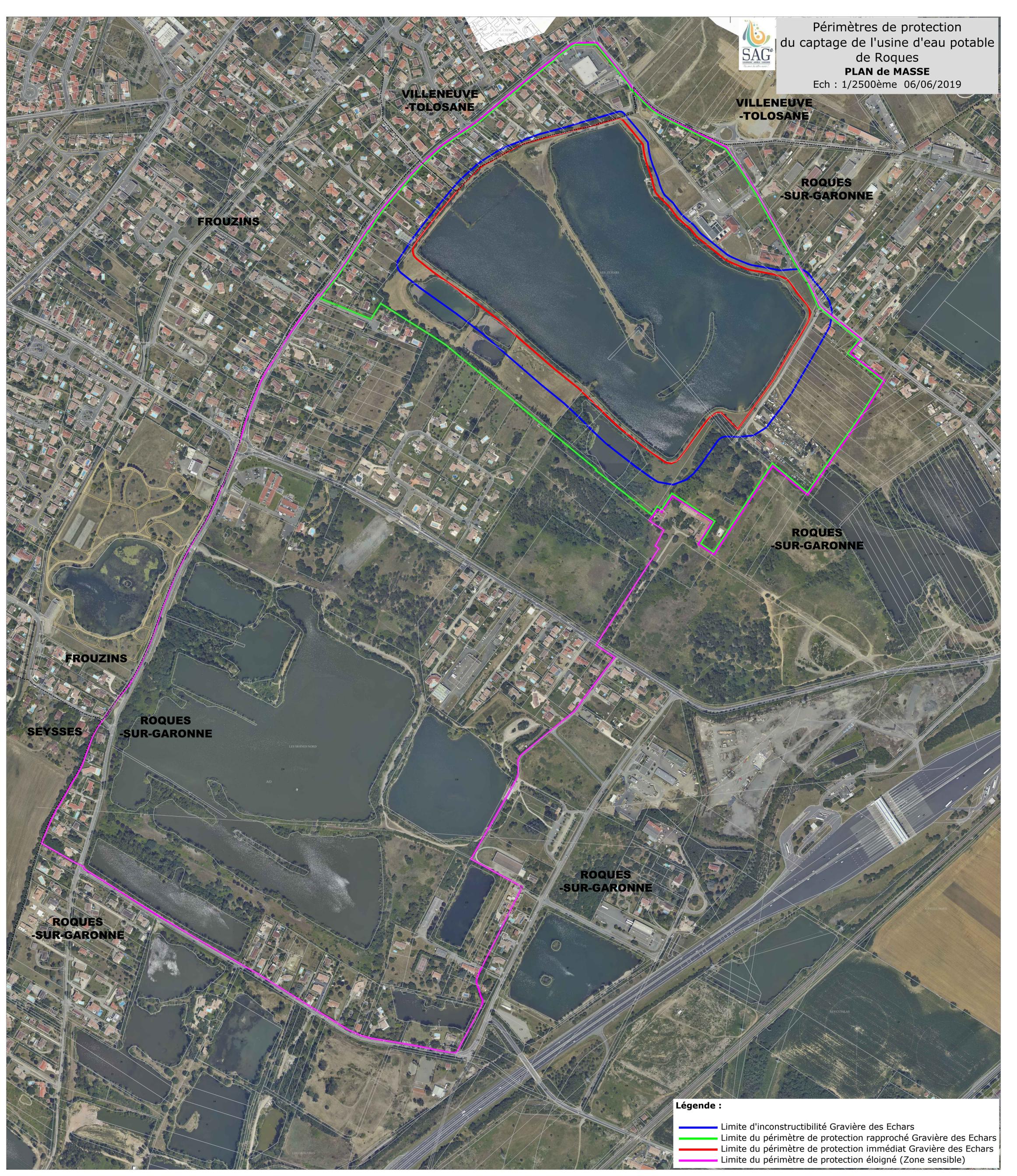
Aéroport - Bloc technique

TSA 85002

33688 MERIGNAC CEDEX

Aérodrome de Toulouse Francazal

Arrêté ministériel du 25/07/1990



VILLENEUVE  
-TOLOSANE

VILLENEUVE  
-TOLOSANE

ROQUES  
-SUR-GARONNE

FROUZINS

ROQUES  
-SUR-GARONNE

FROUZINS

SEYSSES

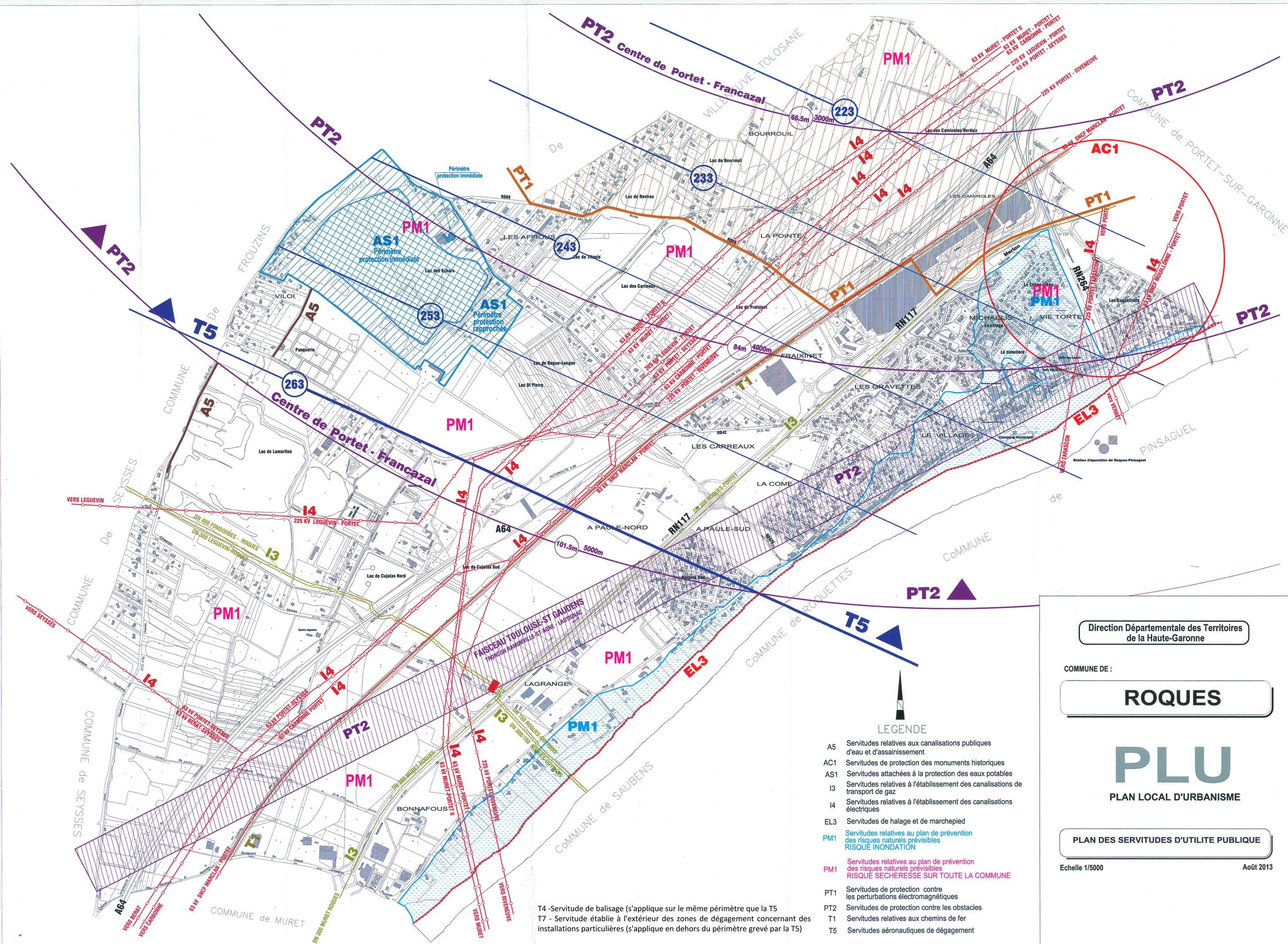
ROQUES  
-SUR-GARONNE

ROQUES  
-SUR-GARONNE

ROQUES  
-SUR-GARONNE

**Légende :**

- Limite d'inconstructibilité Gravière des Echars
- Limite du périmètre de protection rapproché Gravière des Echars
- Limite du périmètre de protection immédiat Gravière des Echars
- Limite du périmètre de protection éloigné (Zone sensible)



Direction Départementale des Territoires  
de la Haute-Garonne

COMMUNE DE :

**ROQUES**

**PLU**  
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle 1/5000

Août 2013

LEGENDE

- A5 Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques
- AS1 Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied
- PM1 Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles **RISQUE INONDATION**
- PM1 Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles **RISQUE SECHERESSE SUR TOUTE LA COMMUNE**
- PT1 Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes de protection contre les obstacles
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagement

T4 - Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)  
T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

**Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES 14**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

**B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

**1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

**2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

**REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécution des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

**SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL :** Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50.000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50.000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Service des risques technologiques et de l'environnement  
industriel

**ARRÊTÉ N° DREAL-2019-31-131**  
**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**



Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Commune de Roques**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21/11/2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 20/12/2018 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Roques**

**Code INSEE :31458**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 300 MURET-ROQUES	49.3	300	1048	ENTERRE	85	5	5
31 - DN 150 ROQUES-GOYRANS	66.2	150	562	ENTERRE	45	5	5
31 - DN 300-150-300-150 ROQUES-GOYRANS	66.2	300	577	ENTERRE	95	5	5
31 - DN 400 FONSORBES-ROQUES	66.2	400	1680	ENTERRE	145	5	5
31 - DN 300 ROQUES-PORTET SUR GARONNE	60.0	300	3150	ENTERRE	95	5	5
31 - DN 080 GrDF MURET A ROQUES H2000	66.2	80	47	ENTERRE	15	5	5
31 - DN 300 LEGUEVIN PIBRAC-ROQUES	66.2	300	1677	ENTERRE	95	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-ROQUES	35	6	6
PS-ROQUES, GRDF MURET	35	6	6
PL-GRDF MURET A ROQUES	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MURET A ROQUES	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Art. 2.** – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Art. 3.** – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Art. 4.** – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Art. 5.** – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **Roques**.

**Art. 6.** – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Art. 7.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Roques**, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de Teréga.

Fait à Toulouse, le 07 MARS 2019

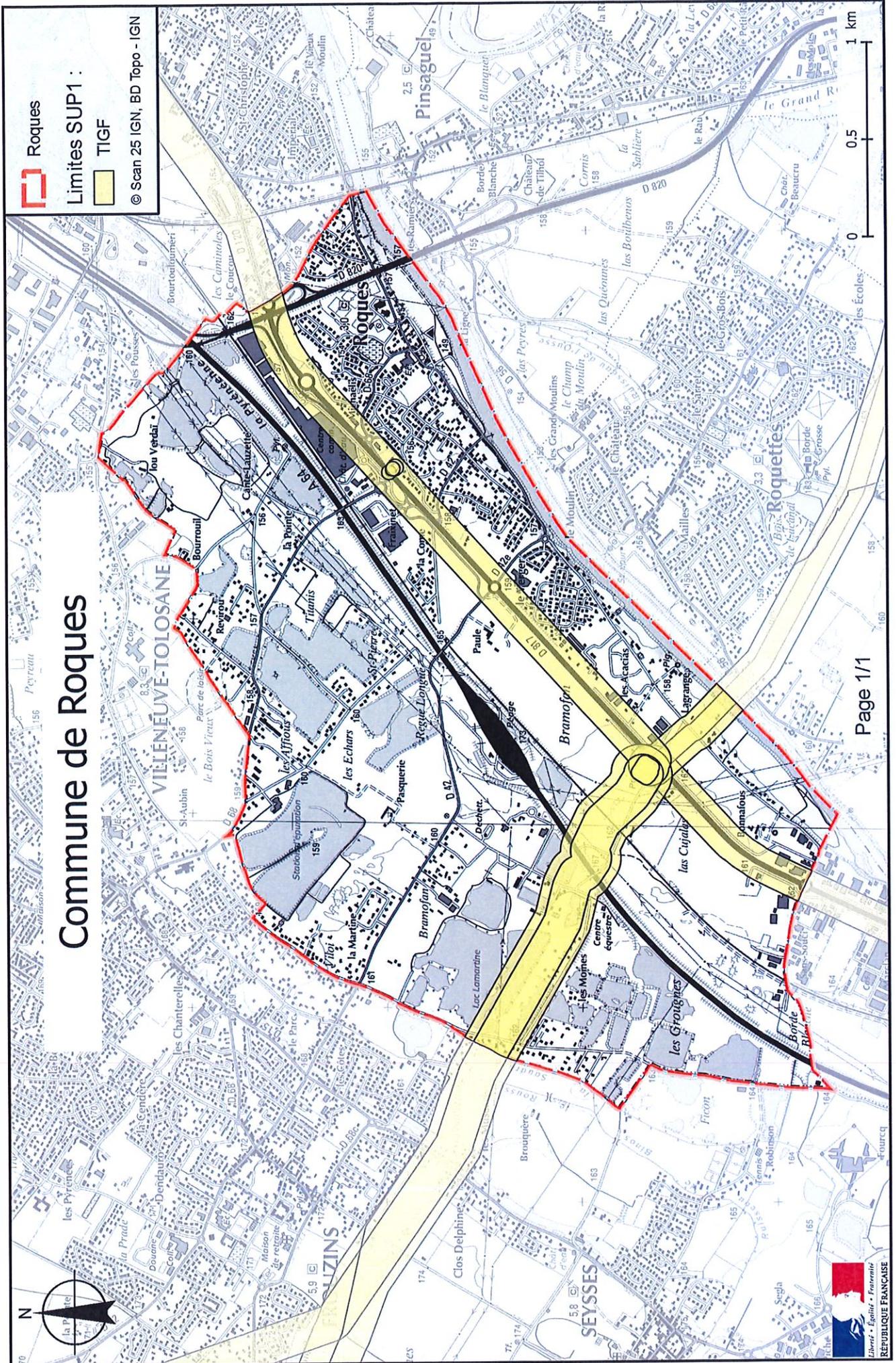
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

## Commune de Roques



**Objet :** Respect des prescriptions relatives aux périmètres de protection de la gravière des Echars à Roques suivant l'arrêté du 18 octobre 2001.

**Référence :** No/SQ/190626

**Rédigé par :** Delphine MONCUY

**Date :** 26 mai 2019

**Diffusion :** Mairie de Roques, Mairie de Villeneuve Tolosane, Mairie de Frouzins

Cette note fait suite à la réunion du 20 juin 2019 qui a rassemblé les maires des communes sus-citées, l'ARS (Jérôme BAGOT) et le SIVOM SAGe (Anne DUPUY, Jean-Pierre GRAUBY et Delphine MONCUY).

La présente note a pour objet de rappeler aux communes concernées les prescriptions qui s'appliquent à l'intérieur des périmètres de protection, de manière à ce qu'elles puissent veiller à leur respect.

Sont annexés à la présente note, pour une meilleure compréhension :

- L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001
- La carte des périmètres de protection

**Périmètre de protection rapproché (PPR) – concerne les 3 communes :**

L'arrêté précise dans son article 8 les prescriptions liées au PPR :

*« Tous travaux neufs à plus de 1 m de profondeur (forages, puits, carrières, remblaiements, pose de canalisations) sont interdits. »* - Ce point doit être vérifié par les communes et doit prendre en compte notamment la construction de piscines enterrées ou semi-enterrées.

*« Tout dépôt autre que domestique est interdit. »* - Doit être vérifié par les communes.

*« Toute canalisation de matière potentiellement polluante (hydrocarbure, effluent) excepté les antennes de branchement à l'égout et le lagunage dans des bassins étanches, sous contrôle du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain, des boues résiduelles du traitement AEP est interdite. »* - Doit être vérifié par les communes.

*« Toute construction de nouveaux bâtiments à moins de 50 m du haut du talus délimitant le plan d'eau au sud Ouest et au Sud Est de l'ouvrage et à moins de 20 mètres au Nord Est et Nord Ouest, est interdite. »* - Cette limite est représentée par la ligne bleue sur la pièce graphique annexée. Ce point doit être vérifié par les communes. A noter la présence d'un hangar en parpaings chemin de la Pasquerie, dans l'emprise interdite.

*« Les systèmes d'assainissement non collectifs existants sur les terrains bâtis devront être vérifiés et mis en conformité. »* - A vérifier par le SIVOM SAGE sur les communes de Frouzins et Roques (Démarche entamée par le SIVOM SAGE auprès du SMEA-Réseau 31) et auprès de Toulouse Métropole pour la commune de Villeneuve Tolosane.

*« La conformité des installations des cuves de stockage de fuel existantes devra être vérifiée »* - Doit être vérifié par les communes.

### **Zone sensible – concerne les 3 communes :**

L'article 8 définit également une zone sensible, qui dispose de prescriptions propres. Cette zone sensible est délimitée :

- Au Nord-Est, par le PPR,
- Au Nord-Ouest par la Saudrune,
- Au Sud-Ouest par le chemin reliant les lieux dits « Les Moines » et « Cujalas »,
- Au Sud-Est par le chemin reliant le chemin ci-dessus à la ferme de la Pasquerie.

A l'intérieur de cette zone sensible, sont **réglementés** :

*« Le comblement ou l'apport de matériaux dans les gravières existantes. Leur aménagement en zone de loisirs pourra toutefois être réalisé grâce à des terrassements légers concernant les accès ou leur protection. »* - A surveiller par la commune de Roques.

*« L'établissement d'installations classées pour la protection de l'environnement potentiellement polluantes »* - A surveiller par les communes.

*« La création de ZAC ou de zones industrielles »* - A surveiller par les communes.

*« L'urbanisation intensive »* - A surveiller par les communes.

*« L'emploi ou le stockage de produits phyto-sanitaires ou engrais destinés à l'activité agricole »* - A priori sans objet. A vérifier et surveiller par les communes.

*« Le stockage ou dépôt de matières potentiellement polluantes autres que ceux des besoins domestiques des particuliers dans leur propriété »* – La mairie de Villeneuve Tolosane a identifié deux activités non adaptées au n°4 de la route de Roques – dossier en cours. Idem au niveau du chemin de la Pasquerie commune de Roques où le propriétaire a été mis en demeure de stopper les activités ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté.

A l'intérieur de cette zone sensible s'appliquent les **prescriptions** suivantes :

*« Les dispositifs d'ANC respecteront les normes en vigueur »* – A vérifier par le SIVOM SAGE sur les communes de Frouzins et Roques (Démarche entamée par le SIVOM SAGE auprès du SMEA-Réseau 31) et auprès de Toulouse Métropole pour la commune de Villeneuve Tolosane.

*« Un contrôle annuel (RS) de la qualité physico-chimique des eaux d'origine souterraine devra être réalisée dans la zone aux lieux-dits « Les Moines ». L'évolution de cette qualité sera communiquée à la DDASS. »* – Opérationnel, réalisé par le SIVOM au niveau du lac de Lamartine.

**En cas de doute sur un projet ou une activité faisant l'objet d'une demande, ou constatée, les communes peuvent prendre conseil auprès du SIVOM SAGE.**

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pôle Santé  
Service Santé Environnement

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE PREFECTORAL**

d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine,

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du Canal de Cottes-Goubar à FROUZINS et des eaux de la Gravière des Echars au niveau de l'usine de ROQUES/GARONNE et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud-Ouest Toulousain.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu les articles L 214-3 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-36,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau et notamment la rubrique 4.3.0,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16, et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain en date du 20 février 1997 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection institués autour du captage d'eau potable de l'usine de production d'eau potable du sud-ouest toulousain,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 1998 complété les 18 avril 1998 et 10 octobre 2000,

Vu l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 avril 1999,

Vu l'avis du Directeur départemental des services fiscaux en date du 9 avril 1999,

Vu les avis du Directeur départemental de l'équipement en date des 23 et 27 avril 1999,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau en date du 11 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 prescrivant l'enquête publique réglementaire,

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 14 mai au 1<sup>er</sup> juin 2001,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 juin 2001,

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juillet 2001,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 septembre 2001 ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

## **ARRETE**

### **OBJET**

Article 1<sup>er</sup> –Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain dont le siège est situé Chemin des Carreaux à ROQUES/GARONNE est autorisé à dériver l'eau de la Gravière des Echars au niveau de l'usine de ROQUES/GARONNE, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **PRELEVEMENT**

Article 2 - Le prélèvement s'effectue :

- **A la prise d'eau dans la Gravière des Echars au point de coordonnées LAMBERT 2 étendu suivantes :**

x = 519 772 m

y = 1 835 819 m

et à une altitude de 159 m.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Le débit maximum de prélèvement est de :

30 000 m<sup>3</sup>/j

Article 4 - Des moyens de comptage direct des volumes d'eau prélevés devront équiper la prise d'eau dans la Gravière des Echars.

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

Article 5 - L'eau de la Gravière des Echars prélevée à ROQUES/GARONNE, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira dans l'usine de ROQUES/GARONNE les traitements suivants avant d'être délivrée à la consommation humaine :

- Acidification préalable par injection de CO<sub>2</sub> sur la conduite de refoulement de l'eau brute,
- Tamisage de 5 mm (2 tamis type tambour rotatif),
- Préozoneation - Destructeur thermo catalytique de l'ozone résiduel,
- Flocculation par injection de WAC HB (polychlorosulfate basique d'aluminium ou sulfate d'alumine),
- Décantation : deux décanteurs lamellaires de 700 m<sup>2</sup> de surface efficace,
- Filtration : 8 filtres à sable d'une surface de 28 m<sup>2</sup> chacun,
- Désinfection par ozonation,
- Injection d'anhydride sulfureux (élimination du résiduel d'ozone),
- Filtration sur charbon actif en grains (6 filtres de 30 m<sup>2</sup> pour un volume de 250 m<sup>3</sup>),
- Neutralisation par la soude,
- Désinfection finale par du bioxyde de chlore,
- Les eaux de lavage des filtres à sable et des filtres à charbon actif seront rejetées vers le réseau d'assainissement communal dès sa mise en place. Dans l'attente, elles seront rejetées vers les lagunes étanches situées au Sud Ouest de la gravière des Echars,

- Les boues de décantation devront être soit éliminées en décharge après épaissement et déshydratation soit rejetées dans le réseau d'assainissement communal selon des modalités fixées par le gestionnaire du réseau.

Ces opérations devront être réalisées avant le 31 décembre 2009. Provisoirement, les boues seront évacuées vers les lagunes étanches situées au Sud Ouest de la gravière des Echars.

La filière de base pourra être complétée par des traitements de finition supplémentaires sous réserve que les procédés soient agréés.

Article 6 - Toute modification des installations ou l'adjonction de produits devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **PERIMETRES DE PROTECTION**

Article 7 - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain mettra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau de la Gravière des Echars, le périmètre de protection immédiate autour de l'usine de ROQUES/GARONNE et le périmètre de protection rapprochée satellite autour de la prise d'eau dans le canal de Cottes Goubar. Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées aux articles 8, 9 et 10.

Article 8 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans la Gravière des Echars à ROQUES/GARONNE sont définis et réglementés comme suit :

#### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud-Ouest Toulousain.

**Emprise** : parcelles n° 292 et 22p de la section AR du cadastre de la commune de ROQUES/GARONNE.

#### **Interdictions :**

Toutes activités autres que celles nécessaires au service de surveillance, d'entretien et de fonctionnement du plan d'eau et de la prise d'eau sont interdites.

La maintenance des espaces verts devra se faire sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Tout stockage ou transport, en dehors de celui des boues résiduelles du traitement de l'eau potable, est interdit.

La mise à l'eau de tout engin à moteur excepté pour des opérations de secours est interdite.

**Travaux à entreprendre ou prescriptions :**

Le périmètre immédiat devra être clôturé par un grillage de maille inférieure à 10cm imputrescible d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

Le système d'alarme existant par truitomètre devra être maintenu fonctionnel sur les eaux brutes avant traitement.

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE:****Emprise :**

Parcelles n° 86, 88 à 103, 122, 123, 124, 228 de la section AO du cadastre de la commune de VILLENEUVE TOLOSANE,

Parcelles n° 6, 8, 9, reste de 22p, 23, 28, 29, 30 à 32, 36 à 39, 40 à 47, 180, 182 à 189, 190, 195, 210, 212 à 214, 217, 218, 229 à 233, 235, 237, 239, 241, 243, 244, 246, 293, 294 de la section AR du cadastre de la commune de ROQUES/GARONNE.

**Interdictions :**

Tous travaux neufs à plus de 1 mètre de profondeur (forages, puits, carrières, remblaiements, pose de canalisations) sont interdits.

Tout dépôt autre que domestique est interdit.

Toute canalisation de matière potentiellement polluante (hydrocarbure, effluent) excepté les antennes de branchement à l'égout et le lagunage dans des bassins étanches, sous contrôle du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest toulousain, des boues résiduelles du traitement AEP est interdite.

Toute construction de nouveaux bâtiments à moins de 50 mètres du haut du talus délimitant le plan d'eau au Sud Ouest et au Sud Est de l'ouvrage et à moins de 20 mètres au Nord Est et Nord Ouest, est interdite.

**Prescriptions :**

Les systèmes d'assainissement non collectif existants sur les terrains bâtis devront être vérifiés et mis en conformité.

La conformité des installations des cuves de stockage de fuel existantes devra être vérifiée.

**ZONE SENSIBLE :****Emprise :**

Cette zone s'étend sur la Commune de ROQUES/GARONNE. Elle est limitée :

- Au Nord Est par le périmètre de protection rapprochée de la gravière des Echars,
- Au Nord Ouest par la Saudrune,
- Au Sud Ouest par le chemin reliant les lieux-dits " Les Moines " et " Cujalas,
- Au Sud Est par le chemin reliant le chemin cité ci-dessus à la ferme dite de la Paquerie.

### **Réglementation**

A l'intérieur de cette zone, sont réglementés :

Le comblement ou l'apport de matériau dans les gravières existantes. Leur aménagement en zone de loisirs pourra toutefois être réalisé, grâce à des terrassements légers concernant les accès ou leur protection,

L'établissement d'installations classées pour la protection de l'environnement potentiellement polluantes,

La création de ZAC ou de zones industrielles,

L'urbanisation intensive,

L'emploi ou le stockage de produits phytosanitaires ou engrais destinés à l'activité agricole,

Le stockage ou dépôts de matières potentiellement polluantes autres que ceux des besoins domestiques des particuliers dans leur propriété.

### **Prescriptions**

Les dispositifs d'assainissement non collectif respecteront les normes en vigueur.

Un contrôle annuel (analyse RS) de la qualité physico-chimique des eaux d'origine souterraine devra être réalisé dans la zone aux lieux-dits " Les Moines ". L'évolution de cette qualité sera communiquée à la DDASS.

—  
Article 9 - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans le Canal de Cottes-Goubar à FROUZINS sont définis et réglementés comme suit :

### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE**

#### **Emprise :**

Zone 1A : Partie des parcelles n° 143, 144, 146p, section AY de la commune de FROUZINS (bande de 20 mètres de large le long de l'emprise du canal pour la parcelle 146p).

#### Zone 2B

Une partie des parcelles n° 232 – 248p – 145p – 249 – 229 et 194p (une longueur de 20 mètres) de la section AY de la commune de FROUZINS.

### **Interdictions**

#### Zone 1A

Sont interdits :

Tout stockage de produits potentiellement polluants (notamment produits phytosanitaires et engrais),

Le transport et l'épandage de lisiers,

Toute construction.

### Zone 2B

Est interdit :

Le dépôt de produits potentiellement polluants, notamment ordures ménagères ou déchets organiques.

### **Travaux**

Le busage du canal sur 45 mètres devra être effectuée.

Le départ de la conduite d'amenée d'eau devra être muni d'une vanne télécommandée permettant la fermeture à distance, et dans le délai le plus bref, de la prise d'eau en cas de pollution.

Article 10 - Le périmètre de protection de l'usine de traitement des eaux du Syndicat Mixte d'eau potable du Sud-Ouest Toulousain sont définis et réglementés comme suit :

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

#### **Emprise :**

- l'emprise du ou des bâtiments de l'usine.
- l'emprise des différentes installations de traitement hormis les conduits enterrés.
- l'ouvrage de prise dans le plan d'eau.

Ce périmètre appartient au Syndicat et devra rester sa propriété.

#### **Travaux et prescriptions :**

Ce périmètre sera clos et les accès munis de fermetures à clé, gardés fermés hors de la présence d'agents du service, réservés aux activités concernant le puisage, le traitement et la distribution de l'eau.

En dehors des bâtiments, la limite du périmètre sera matérialisée par une clôture grillagée à maille inférieure à 10 cm, imputrescible, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### **Interdiction**

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sera interdite toute activité autre que celle nécessitée par le service.

La voirie d'accès, les parkings, les bâtiments annexes tels que logement de fonction ou salle de réunion, recevant des visiteurs, ne seront pas inscrits à l'intérieur de la clôture.

## **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Article 11 - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3, 8, 9 et 10 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 12 - Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest est autorisé, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 13- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14- Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques dans le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain est chargé d'effectuer ces formalités.

### **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

Article 15 - A l'issue des travaux, Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain organisera une réception des travaux en présence des Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'équipement et des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

### **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

Article 16 - Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Ouest Toulousain est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Le Syndicat est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le Syndicat tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S , les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance. Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées. En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 17- Les Plans d'Occupation des Sols des Communes de FROUZINS, ROQUES/GARONNE et VILLENEUVE TOLOSANE devront être mis à jour pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

Article 18- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée et faire connaître notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 19 – Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

De plus, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de FROUZINS, ROQUES/GARONNE et VILLENEUVE TOLOSANE pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

Article 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 21 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MURET,

Le Maire de FROUZINS, \_

Le Maire de ROQUES/GARONNE,

Le Maire de VILLENEUVE TOLOSANE,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. ^

Toulouse, le 18 OCT. 2001

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Christophe MIRMAND

Pour ampliation ;  
Le Chef de Bureau délégué,



J.M. TOMASIN

Parcelles	Commune	N° Section	N° Parcelle	Voie	Contenance (m²)	Nature classe	sous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	INDM	INDM MARITAL	PRENOMS
PPR	Frouzins	AY	143		255	L	1	La Vache	TP	Soc de vente Tocilane		
PPR	Frouzins	AY	144		2 846	T	1	La Vache	TP	Departement de la Haute Garonne/ Canal de St Martory		
PPR	Frouzins	AY	145		1 164	E	1	La Vache	TP	Departement de la Haute Garonne/ Canal de St Martory		
PPR	Frouzins	AY	146		10 420	T	1	La Vache	TP	Rouzes	Lozes	Jean Urbain
PPR	Frouzins	AY	194		1 122	E	1	La Vache	TP	Departement de la Haute Garonne/ Canal de St Martory		
PPR	Frouzins	AY	229		196	T	1	La Vache	TP	Commune de Frouzins		
PPR	Frouzins	AY	232		170	S		La Vache	TP	Commune de Frouzins		
PPR	Frouzins	AY	248		1 368	L	1	La Vache	TP	Commune de Frouzins		
PPR	Frouzins	AY	249		135	L	1	La Vache	TP	Commune de Frouzins		
PPR	Roques	AR	6		2 055	S		Les Echars	TP	Blanchard	Mennechet	Jean François
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J	1	route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Rubion	Lucien Jean Leopold
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J	1	route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Guegain	Lucette Rita Lucienne
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J	1	route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Lopez	Salvadore
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J	1	route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Derrier	Ginette
PPR	Roques	AR	8	111	3 955	J	1	route de Villeneuve	usufruitINDIVISION	Dausse	Dausse	Salvadora Maria
PPR	Roques	AR	9	61	1 595	S		chemin des Carreaux	TP	Les coproprietaires de la parcelle B 8		
PPR	Roques	AR	22		3 435	E	1	Les Echars	TP	Departement de la Haute Garonne/ Canal de St Martory		
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Andre Auguste
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Adrien Nicolas
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer	Ralliqueber	Marcel
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer	Sajous	Rosette
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer	Relliqueber	Michel
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer	Moullis	Marie Claire
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Josette
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Yolande
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Carmen
PPR	Roques	AR	23		3 144	T	3	ST Pierre	Indivision	Meyrhoffer		Lucienne
PPR	Roques	AR	28		6 969	T	3	ST Pierre	Indivision	Faurel		Rosette
PPR	Roques	AR	28		6 989	T	3	ST Pierre	Indivision	Lerch		Anoine
PPR	Roques	AR	29		3 153	T		ST Pierre	TP	Faurel	Meyrhoffer	Joseph
PPR	Roques	AR	30		2 893	T	3	ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph

Périmètre	Commune	N° Section	N° Parcelle	Voies	Contenance (m²)	Nature	classe	sous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	NOM	NOM MARITAL	PRENOMS
PPR	Roques	AR	31		3 141	T	3		ST Pierre	TP	Rouzes	Blandinières	MARGUERITE
PPR	Roques	AR	32		2 140	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	36		1 905	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	37		1 775	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	38		1 899	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	39		1 002	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	40		2 503	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	41		1 556	T	3		ST Pierre	NUMDIVISION	Lagravere	Blouzin	Antonin
PPR	Roques	AR	41		1 506	T	3		ST Pierre	NUMDIVISION	Lagravere	Delpech	Jean
PPR	Roques	AR	41		1 566	T	3		ST Pierre	USUFRUIT	Penaria	Lagravere	Marie Bernadette
PPR	Roques	AR	42		1 434	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	43		2 733	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	44		2 714	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	45		2 602	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Tabard	Monique Pierrette
PPR	Roques	AR	46		1 294	T	3		ST Pierre	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Roques	AR	47	41	2 917	AG	2	parc	chemin des Carreaux	Indivision	Asstie	Paul Henri	
PPR	Roques	AR	47	41	2 917	AG	2	parc	chemin des Carreaux	Indivision	Picard	Astrie	Christiane Irène
PPR	Roques	AR	180		775	L	1		Viloi	Indivision	Dreton	Guilbaud	Georges Lumina Gustave
PPR	Roques	AR	180		775	L	1		Viloi	Indivision	Guilbaud	Dreton	Chantal Jacqueline Marie Antoinette
PPR	Roques	AR	182	30	1 217	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Bergon	Hugon	Daniel Victor
PPR	Roques	AR	182	30	1 217	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Hugon	Bergon	Lucette Nicole Raymond
PPR	Roques	AR	183	32	1 123	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Cid		Anne Marie
PPR	Roques	AR	183	32	1 123	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Paquis		André Jean Jacques
PPR	Roques	AR	184	34	2 073	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	TP	Samuel		Marius Pierre
PPR	Roques	AR	185	36	1 908	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	TP	Faurie	Abadie	Jacques André
PPR	Roques	AR	186	38	1 840	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	USUFRUIT	Capelle	rouzes	Eugénie Justine
PPR	Roques	AR	186	38	1 840	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	USUFRUIT	Capelle	rouzes	Eugénie Justine
PPR	Roques	AR	186	38	1 840	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	NU	Rouzes	Lozes	Jean Urbain
PPR	Roques	AR	186	38	1 840	J	1		Ach Ancien chemin de Muret	NU	Rouzes	Lozes	Jean Urbain
PPR	Roques	AR	187	42	1 793	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Label		Nicole Victoire Leonida
PPR	Roques	AR	187	42	1 793	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Sudre		Henri Georges

Périmètre	Commune	N° Section	N° Parcelle	Volée	Contenance (m²)	Nature	classe	sous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	NOM	NOM MARITAL	PRENOMS
PPR	Roques	AR	188	44	1 976	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Montel	Roux	Denis François Bernard
PPR	Roques	AR	188	44	1 975	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Roux	Montel	Nathalie Ginette
PPR	Roques	AR	189	46	1 764	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Arous	Resseguiet	Geneviève Suzanne Marie
PPR	Roques	AR	189	46	1 764	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Resseguiet	Arous	Gerard Raymond Claude
PPR	Roques	AR	190		4 186	L	1		Villoi	Indivision	Lagravere	Bouzin	Antonin
PPR	Roques	AR	190		4 186	L	1		Villoi	Indivision	Lagravere	Delpiech	Jean
PPR	Roques	AR	190		4 186	L	1		Villoi	Indivision	Pernaria	Lagravere	Marie Bernadette
PPR	Roques	AR	195		24 095	AG	2	parc	Pasquene	Indivision	Bizou	Favarel	Henri Elie Louis
PPR	Roques	AR	195		24 096	AG	2	parc	Pasquene	Indivision	Favarel	Bizou	Nicole
PPR	Roques	AR	210	28B	2 487	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Galliano	Tourniere	Andre
PPR	Roques	AR	210	28B	2 487	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Tourniere	Galliano	Danielle Françoise
PPR	Roques	AR	212	28	7	S			Ach Ancien chemin de Muret	TP	EDF GDF Services Pyrénées Gascogne EDF - Service du Grand Toulouse		
PPR	Roques	AR	213	28	2 003	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Benway	Loche	Laurence Madelaine
PPR	Roques	AR	213	28	2 003	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Loche	Benway	Robert
PPR	Roques	AR	214	50	2 152	AG	2	parc	Ach Ancien chemin de Muret	TP	Escande	Dutrain	Jean Gabriel
PPR	Roques	AR	217	52	896	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Deltros	Pelous	Jean Alexandre
PPR	Roques	AR	217	52	896	S			Ach Ancien chemin de Muret	Indivision	Pelous	Deltros	Marie Brigitte
PPR	Roques	AR	218	52B	1 073	S			Ach Ancien chemin de Muret	TP	Cazes		Olivier Jean Christian Augustin
PPR	Roques	AR	229		3 718	S			Les Echars	TP	Syndicat Inter Communal des Eaux de Portet sur Garonne et Roques		
PPR	Roques	AR	229		3 718	S			Les Echars	TP	Syndicat Inter Communal des Eaux de Portet sur Garonne et Roques		
PPR	Roques	AR	230		499	S			Les Echars	Indivision	Delpi	Dissegna	Yvette Thérèse Germaine
PPR	Roques	AR	230		499	S			Les Echars	Indivision	Dissegna	Delpi	Gilles
PPR	Roques	AR	231		1 056	T			Pasquene	Indivision	Estelle	Fantini	Jeanne
PPR	Roques	AR	231		1 056	T			Pasquene	succession	Fantini	Estelle	Henri
PPR	Roques	AR	232		1 932	T	4		Pasquene	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	232		1 932	T	4		Pasquene	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	233		174	T	4		Les Echars	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	233		174	T	4		Les Echars	Indivision	Simon	Bruch	Patrick
PPR	Roques	AR	235		341	BT	1		Les Echars	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	235		341	BT	1		Les Echars	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	237		308	T	4		Les Echars	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas

Périmètre	Commune	N° Section	N° Parcelle	Voirie	Contenance (m²)	Nature	classe	sous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	NOM	NOM MARITAL	PRENOMS
PPR	Roques	AR	237		308	T	4		Les Echars	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	239		77	T	4		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	239		77	T	4		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	241		35	E	2		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	241		35	E	2		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	243		6 059	T	4		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	243		8 089	T	4		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	244		10 879	E	2		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	244		10 879	E	2		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	246		4 820	T	4		Pasquerte	Indivision	Bizou	Bruch	Michel Nicolas
PPR	Roques	AR	246		4 820	T	4		Pasquerte	Indivision	Simon	Bizou	Patrick
PPR	Roques	AR	292	49	336 328	E	2		chemin des Carreaux	TP	Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Ouest Toulouse		
PPR	Roques	AR	293	113	1 846	S			route de Villeneuve	Indivision	Blanchard	Siefert	François
PPR	Roques	AR	293	113	1 846	S			route de Villeneuve	Indivision	Siefert	Blanchard	Lucienne Françoise
PPR	Roques	AR	294	113B	1 600	AB	1		route de Villeneuve	Indivision	Blanchard	Casuso	Philippe
PPR	Roques	AR	294	113B	1 600	AB	1		route de Villeneuve	Indivision	Casuso	Blanchard	Sonia
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	86	1	1 795	J	2	parc	Vieux Chemin de Muret	Indivision	Leleu	Olivie	Jérôme
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	86	1	1 795	J	2	parc	Vieux Chemin de Muret	Indivision	Olivie	Leleu	Rose
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	88	3B	2 818	T	4		Vieux Chemin de Muret	TP	Erdocain	Sans	Jose Louis
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	89	5	2 777	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	USUFRUIT	Bouzon	Lugnet	Jeanne Alida
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	89	5	2 777	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	succession	Lugnet	Bouzon	Pierre
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	90	7	808	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Bruelle		Isabelle Claire
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	90	7	808	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Bruelle	Lebon	Beatrice Marthe
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	90	7	808	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Pailhaugue	Bruxelle	Pierrette Genevieve
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	91	87	806	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Fuchs	Mar'in	Ferdinand
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	91	87	806	J	2	Potag	La Gravette	Indivision	Mar'in	Fuchs	Rosa Josephine
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	92		6 855	T	3		La Gravette	TP	Lamarque	Capelle	Pierre Joseph
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	93		3 661	T	4		La Gravette	TP	Lamarque	Tabarot	Monique Pierrette
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	94		424	T	4		La Gravette	TP	Couzinel		Maria Pierre
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	95		464	T	4		La Gravette	TP	Couzinel		Maria Pierre
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	96		775	T	4		La Gravette	TP	Couzinel		Maria Pierre

Prénoms	Cognoms	N° Section	N° Parcelle	Voirie	Contenance (m²)	Nature	classe	sous-nature	Lieu-dit	nature de la propriété	NOM	NOM MARITAL	PRENOMS
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	97	11	1 480	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	TP	Frezeulle	Vialla	Irene Rose Augustine
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	98	13	1 434	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	TP	Vidal	Mann	Isabelle Michelle Marie-Pierre
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	99	15	739	J	2	Potag	Vieux Chemin de Muret	TP	Mommet		Pascal
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	100	15B	1 571	J	2	Potag	Vieux Chemin de Muret	Indivision	Estrada Maldonado	Gaudillot	Carmen Elisabeth
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	100	15B	1 571	J	2	Potag	Vieux Chemin de Muret	Indivision	Gaudillot	Estrada Maldonado	Christophe François
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	101	15T	1 650	T	4		Vieux Chemin de Muret	Indivision	Larroude	Sauvage	Michel Ecouard
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	101	15T	1 650	T	4		Vieux Chemin de Muret	Indivision	Sauvage	Larroude	Françoise Céline
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	102	17	1 412	J	2	Potag	Vieux Chemin de Muret	TP	Montejano Tabavera	Carnero	Lorenzo
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	103		824	T	4		La Gravelle	TP	Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Ouest Toulouse		
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	122	3	928	T	4		Vieux Chemin de Muret	TP	Vacquier	Laradji	Marie Claude
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	123	1D	1 000	S			Vieux Chemin de Muret	TP	Laradji	Vacquier	Abel
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	124	3	1 000	AG	2	parc	Vieux Chemin de Muret	TP	Laradji	Vacquier	Abel
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	228	4	11 297				route de Roques	NU/INDIVISION	Lagravere	Bouzin	Antonin
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	228	4	11 297				route de Roques	NU/INDIVISION	Lagravere	Delpech	Jean
PPR	Villeneuve Tolosane	AO	228	4	11 297				route de Roques	USUFRUIT	Pamama	Lagravere	Marie Bernadette



## PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de ROQUES - 31

Servitudes I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

## RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

## CONTRAINTES D'URBANISME

## 1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TEREGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse	Longueur sur la commune (mètre)	Référence Arrêté d'Autorisation
BRANCHEMENT DN 080 GDF MURET A ROQUES H2000	66.2	080	X	0.05	1/2
CANALISATION DN 150 ROQUES - GOYRANS	66.2	150		0.56	
CANALISATION DN 300 MURET - ROQUES	49.3	300		1.05	
CANALISATION DN 300 ROQUES - PORTET/GARONNE	60	300		3.15	
CANALISATION DN 300/150/300/150 ROQUES - GOYRANS	66.2	300		0.58	
CANALISATION DN 300 LEGUEVIN PIBRAC - ROQUES	66.2	300		1.68	
CANALISATION DN 400 FONSORBES - ROQUES	66.2	400		1.68	

- (1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- (2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex  
 Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • [www.terega.fr](http://www.terega.fr)

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

## 2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

## 3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN 080 GDF MURET A ROQUES H2000 CANALISATION DN 150 ROQUES - GOYRANS CANALISATION DN 300 MURET - ROQUES CANALISATION DN 300 ROQUES - PORTET/GARONNE CANALISATION DN 300/150/300/150 ROQUES - GOYRANS CANALISATION DN 300 LEGUEVIN PIBRAC - ROQUES CANALISATION DN 400 FONSORBES - ROQUES	De 4 à 10 mètres

**4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (Ref DREAL-2019-31-087 du 07/03/2019).

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

**5. Travaux à proximité du réseau TEREKA**

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé-service** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREKA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREKA mentionnée par le téléservice.

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

### Avertissement :

La liste présentée ci-dessous n'est pas contractuelle et peut ne pas être exhaustive

<b>A5 - Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement</b>	<b>Service localement responsable :</b> SYND_INTERCOM_EAUX_BANLIEUE_SUD_OUEST Chemin des Carreaux 31120 ROQUES-SUR-GARONNE
--	---

EP1 Cana Roques sur Garonne

Arrêté préfectoral du 22/06/1990

EP2 Cana Roques sur Garonne

Arrêté préfectoral du 23/06/1988

<b>AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques</b>	<b>Service localement responsable :</b> Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Hôtel Saint-Jean 32, rue de la Dalbade 31000 TOULOUSE
---	--

Pyramide

Inscrit du 21/02/1973

<b>AS1 - Périmètres de protection autour de prises d'eau</b>	<b>Service localement responsable :</b> Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Délégation Départementale Haute-Garonne 10 Chemin du Raisin BP 42157 31050 TOULOUSE Cedex 9
--	---

Captage Gravière Echars Roques

Arrêté préfectoral du 18/10/2001

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

<b>EL3 - Servitudes de halage et de marche pied</b>	<b>Service localement responsable :</b> Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Eau Environnement et Forêt Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
---	--

La Garonne

Texte de loi du 16/12/1964

<b>I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz</b>	<b>Service localement responsable :</b> TERÉGA - Coordination de Cugnaux 16 bis Rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX
--	--

Zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz Arrêté préfectoral du 07/03/2019

<b>I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</b>	<b>Service localement responsable :</b> TERÉGA - Coordination de Cugnaux 16 bis Rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX
---	--

Canalisation DN 400 Fonsorbes - Roques	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 150 Roques-Goyrans	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 300/150/300/150 Roques - Goyrans	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 300 Légevin - Pibrac - Roques	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 300 Roques Portet-sur-Garonne	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Branchement DN 080 GrDF Muret à Roques H2000	Arrêté ministériel du 04/06/2004
Canalisation DN 300 Muret - Roques	Arrêté ministériel du 04/06/2004

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

<b>I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques</b>	<b>Service localement responsable :</b> RTE Toulouse Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées 87 rue Jean Gayral 31200 TOULOUSE
--	--

Liaison aérienne 225kV N0 1 Légevin-Portet-St-Simon

Liaison aérienne 225kV N0 1 Portet St Simon - Riveneuve

Liaison aérienne 63kV N0 1 Mouillonne (La) - Portet St-Simon

Liaison aérienne 63kV N0 2 Muret - Portet - St-Simon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Muret - Portet - St-Simon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Portet-St-Simon-Seysses

Liaison aérienne 63kV N0 1 Marclan - Portet - St-Simon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Bérat-Seysses

Liaison aérienne 63kV N0 1 Berat-Portet-St-Simon

Liaison aérienne 225kV N0 1 Portet-St-Simon-Tarascon

<b>PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles</b>	<b>Service localement responsable :</b> Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
--	---

PPRN Roques sur Garonne

Arrêté préfectoral du 03/12/2003

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

**PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)**

**Service localement responsable :**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne  
Service Risques et Gestion de Crise  
Cité administrative  
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001  
31074 TOULOUSE Cedex 9

PPR SECHERESSE Roques

Arrêté préfectoral du 22/12/2008

**PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**

**Service localement responsable :**

EMZD de Marseille  
Caserne Audéoud  
111 avenue de la corse  
BP 40026  
13568 MARSEILLE CEDEX 02

*La contrainte imposée par cette SUP correspond à une limitation en hauteur des constructions*

Centre Portet sur Garonne Francazal

Arrêté ministériel du 06/06/2013

**PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**

**Service localement responsable :**

ORANGE - UIMP  
2 Avenue du Général Hoche  
81000 ALBI

LH Ramonville Lautignac

Arrêté préfectoral du 06/05/1976

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

<b>T1 - Servitudes relatives au chemin de fer</b>	<b>Service localement responsable :</b> SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud - Conservation du patrimoine 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03
---	---

Voie Ferrée Toulouse Bayonne

Texte de loi du 15/07/1845

Voie Ferrée Portet Puigcerda

Texte de loi du 15/07/1845

<b>T4 - Servitudes aéronautiques de balisage</b>	<b>Service localement responsable :</b> DGAC - SNIA SO Aéroport - Bloc technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
--	---

Aérodrome Toulouse Francazal

Arrêté ministériel du 09/07/1976

<b>T5 - Servitudes de dégagement des Aérodomes</b>	<b>Service localement responsable :</b> DGAC - SNIA SO Aéroport - Bloc technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
--	---

Aérodrome Toulouse-Francazal (en cours de révision au 01/2018)

Arrêté interministériel du 09/07/1976

# Servitudes d'utilité publique

## Roques

**T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement**

**Service localement responsable :**

DGAC - SNIA SO

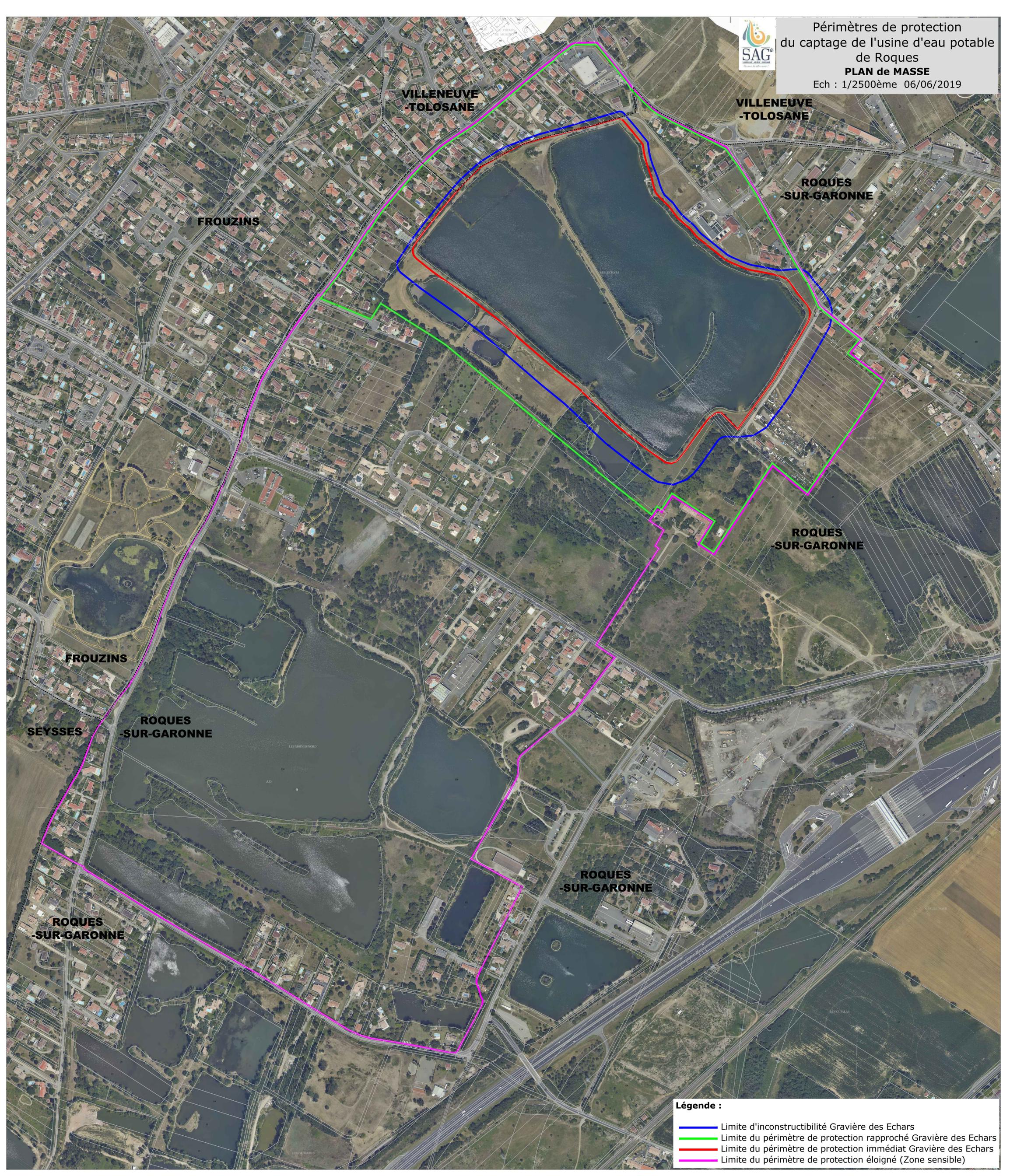
Aéroport - Bloc technique

TSA 85002

33688 MERIGNAC CEDEX

Aérodrome de Toulouse Francazal

Arrêté ministériel du 25/07/1990



VILLENEUVE  
-TOLOSANE

VILLENEUVE  
-TOLOSANE

ROQUES  
-SUR-GARONNE

FROUZINS

ROQUES  
-SUR-GARONNE

FROUZINS

SEYSSSES

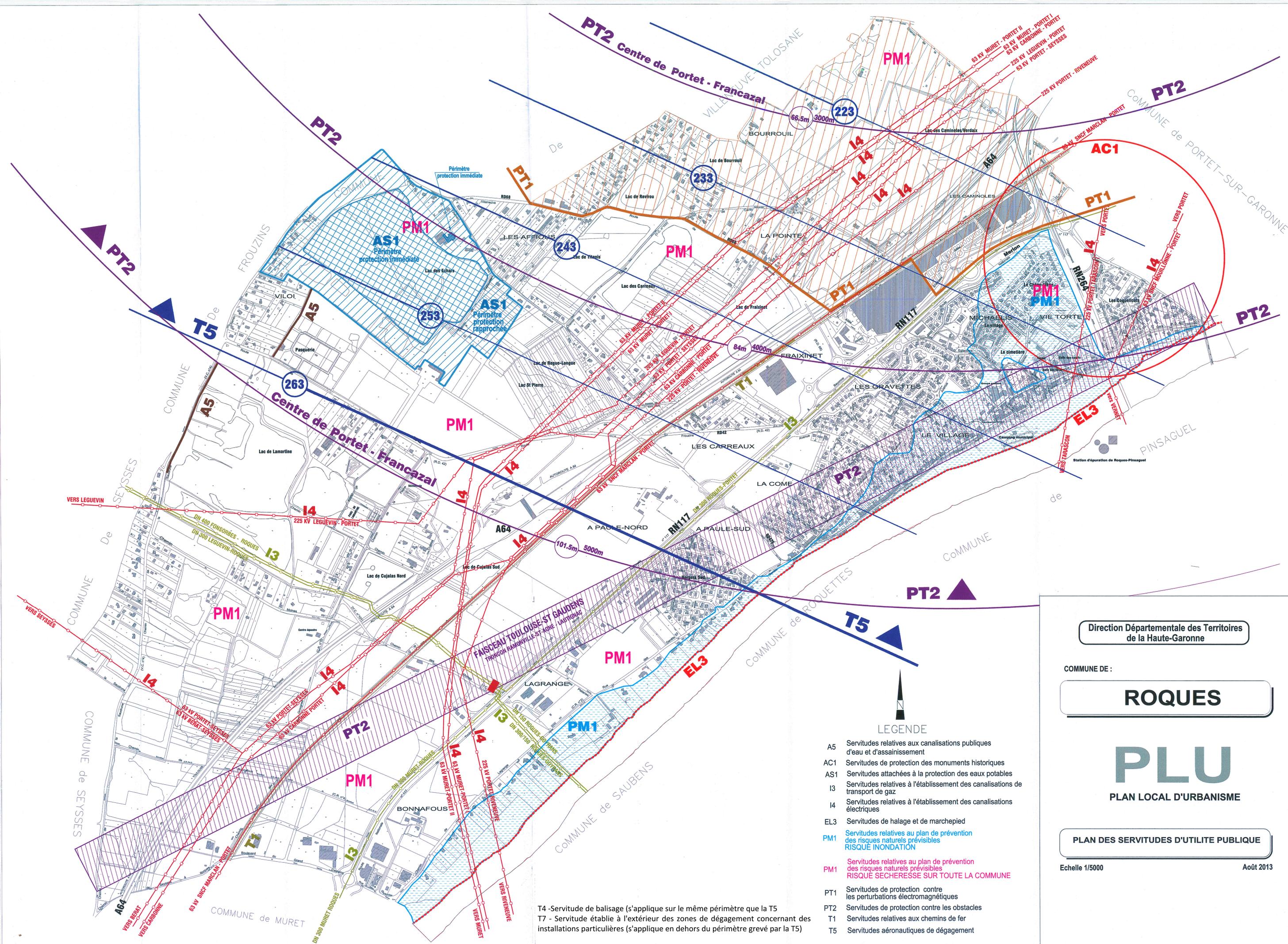
ROQUES  
-SUR-GARONNE

ROQUES  
-SUR-GARONNE

ROQUES  
-SUR-GARONNE

**Légende :**

- Limite d'inconstructibilité Gravière des Echars
- Limite du périmètre de protection rapproché Gravière des Echars
- Limite du périmètre de protection immédiat Gravière des Echars
- Limite du périmètre de protection éloigné (Zone sensible)



Direction Départementale des Territoires  
de la Haute-Garonne

COMMUNE DE :

**ROQUES**

**PLU**  
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle 1/5000

Août 2013

LEGENDE

- A5 Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques
- AS1 Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- EL3 Servitudes de halage et de marchepied
- PM1 Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles **RISQUE INONDATION**
- PM1 Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles **RISQUE SECHERESSE SUR TOUTE LA COMMUNE**
- PT1 Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 Servitudes de protection contre les obstacles
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagement

T4 - Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)  
T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

**Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES 14**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

**B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

**1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

**2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

**REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécution des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

**SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL :** Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50.000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50.000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Service des risques technologiques et de l'environnement  
industriel

**ARRÊTÉ N° DREAL-2019-31-131**  
**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**prenant en compte la maîtrise des risques autour**  
**des canalisations de transport de gaz naturel**  
**ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**



Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Commune de Roques**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21/11/2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 20/12/2018 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Roques**

**Code INSEE :31458**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :**

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 300 MURET-ROQUES	49.3	300	1048	ENTERRE	85	5	5
31 - DN 150 ROQUES-GOYRANS	66.2	150	562	ENTERRE	45	5	5
31 - DN 300-150-300-150 ROQUES-GOYRANS	66.2	300	577	ENTERRE	95	5	5
31 - DN 400 FONSORBES-ROQUES	66.2	400	1680	ENTERRE	145	5	5
31 - DN 300 ROQUES-PORTET SUR GARONNE	60.0	300	3150	ENTERRE	95	5	5
31 - DN 080 GrDF MURET A ROQUES H2000	66.2	80	47	ENTERRE	15	5	5
31 - DN 300 LEGUEVIN PIBRAC-ROQUES	66.2	300	1677	ENTERRE	95	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-ROQUES	35	6	6
PS-ROQUES, GRDF MURET	35	6	6
PL-GRDF MURET A ROQUES	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MURET A ROQUES	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Art. 2.** – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Art. 3.** – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Art. 4.** – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Art. 5.** – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **Roques**.

**Art. 6.** – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Art. 7.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Roques**, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de Teréga.

Fait à Toulouse, le 07 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

## Commune de Roques

